

DE LA

SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT À L'ÉLEVAGE DU CHEVAL FRANÇAIS

Siège Social : 7, rue d'Astorg, 75008 Paris. - Téléphone : 01 49 77 17 17 - Fax (Service Technique) : 01 49 77 17 03

CALENDRIER DES REUNIONS A VENIR

2022

- 22 juillet.**- Cabourg (*soir*), Cagnes-sur-Mer (*soir*), Langon-Libourne, Pornichet.
- 23 juillet.**- Amiens (*soir*), Biarritz (*soir*), Enghien, Les Sables d'Olonne (*soir*), Saint-Galmier (*soir*).
- 24 juillet.**- Agon-Coutainville, Aurillac, Deauville-Clairefontaine, Ecommoy, Feurs, Guerlesquin, Hyères, Karukera, La Ferté-Vidame, Luçon, Montier-en-Der, Plessé, Rânes, Royan-Atlantique, Saint-Malo, Saint-Omer, Villeneuve-sur-Lot.
- 25 juillet.**- Aix-les-Bains, Bréhal, Cagnes-sur-Mer (*soir*), Chatelaillon-La Rochelle, Guerlesquin, Plessé.
- 26 juillet.**- Biarritz (*soir*), Cabourg (*soir*), La Capelle.
- 27 juillet.**- Cagnes-sur-Mer (*soir*), Enghien, Meslay-du-Maine.
- 28 juillet.**- Biarritz (*soir*), Graignes (*soir*), La Capelle, Montignac-Charente (*soir*), Pornichet (*soir*).
- 29 juillet.**- Aix-les-Bains, Biarritz (*soir*), Cabourg (*soir*), Cagnes-sur-Mer.
- 30 juillet.**- Enghien, Le Mans, Les Sables d'Olonne (*soir*), Villeréal (*soir*).
- 31 juillet.**- Abbeville, Bacqueville-en-Caux, Bernay, Carentan, Château-du-Loir, Compiègne, Domfront, Eauze, Enghien, Granville, La Clayette, Molières, Ploubalay, Questembert, Royan-Atlantique, Sablé-sur-Sarthe, Saint-Jean-de-Monts, Villeneuve-sur-Lot, Vittel, Zonza.
- 1er août.**- Bréhal, Cagnes-sur-Mer (*soir*), Castéra-Verduzan, Mauquenchy.
- 2 août.**- Aix-les-Bains, Avranches, Cabourg (*soir*), Gabarret, La Capelle, Meslay-du-Maine.
- 3 août.**- Bagnères-de-Luchon (à Lannemezan-Vic Bigorre), Cagnes-sur-Mer (*soir*), Enghien, Pornichet (*soir*).
- 4 août.**- Chatelaillon-La Rochelle, Hyères, Les Sables d'Olonne (*soir*).
- 5 août.**- Agon-Coutainville, Cabourg (*soir*), Cagnes-sur-Mer (*soir*), Luxé (*soir*), Pornichet.
- 6 août.**- Compiègne, Enghien, Luxé (*soir*), Vichy (*soir*), Villeréal (*soir*).
- 7 août.**- Aix-les-Bains, Berck-sur-Mer, Dieppe, Dinan, Eauze, Enghien, Gramat, Granville, Josselin, La Ferté-Vidame, La Roche-Posay, Monpazier, Montier-en-Der, Neuillé-Pont-Pierre, Rochefort-sur-Loire, Saint-Jean-de-Monts, Sainte-Marie-du-Mont.
- 8 août.**- Auch, Bréhal, Cagnes-sur-Mer (*soir*), Dieppe, Dinan, Gramat, Les Sables d'Olonne, Rochefort-sur-Loire.
- 9 août.**- Aix-les-Bains, Cabourg (*soir*), Mauquenchy, Pornichet (*soir*), Trie-sur-Baïse.
- 10 août.**- Cagnes-sur-Mer (*soir*), Dozulé, Langon-Libourne, Les Sables d'Olonne (*soir*), Saint-Malo.
- 11 août.**- Chateaubriant, Dieppe, Enghien, Graignes (*soir*), Montignac-Charente (*soir*).
- 12 août.**- Amiens, Cabourg (*soir*), Cagnes-sur-Mer (*soir*).
- 13 août.**- Enghien, Hyères, La Chartre-sur-le-Loir, Les Sables d'Olonne (*soir*), Sablé-sur-Sarthe, Villeréal (*soir*).
- 14 août.**- Abbeville, Bréhal, Divonne-les-Bains, Enghien, Fleurance, Francheville, Le Sap, Nort-sur-Erdre, Portbail, Royan-Atlantique, Saint-Jean-de-Monts, Sault, Sillé-le-Guillaume, Vittel, Zonza.
- 15 août.**- Bacqueville-en-Caux, Bagnoles de l'Orne, Berck-sur-Mer, Cagnes-sur-Mer (*soir*), Carentan, Chinon - Richelieu, Francheville, Gémozac, Grenade-sur-Garonne, La Clayette, Le Dorat, Miramont de Guyenne, Redon, Saint-Malo, Vibraye, Vittel.
- 16 août.**- Cabourg (*soir*), Divonne-les-Bains, Enghien, Pornichet (*soir*).
- 17 août.**- Dozulé, Enghien, Lannemezan-Vic Bigorre, Les Sables d'Olonne (*soir*), Royan-Atlantique.
- 18 août.**- Cagnes-sur-Mer (*soir*), Meslay-du-Maine.
- 19 août.**- Cabourg (*soir*), Divonne-les-Bains, Pornichet.
- 20 août.**- Beaupreau, Cagnes-sur-Mer (*soir*), Craon, Graignes (*soir*), Les Sables d'Olonne (*soir*), Plouescat, Villeréal (*soir*), Vincennes.
- 21 août.**- Agon-Coutainville, Arras, Beaupreau, Blain-Bouvron-Le Gavre, Cavailon, Chateauroux, Divonne-les-Bains, Fleurance, Karukera, La Ferté-Vidame, La Roche-Posay, Le Mont-Saint-Michel-Pontorson, Le Pertre, Mansle, Montier-en-Der, Plouescat, Villeneuve-sur-Lot.
- 22 août.**- Cagnes-sur-Mer (*soir*), Castéra-Verduzan, Cherbourg.
- 23 août.**- Cabourg (*soir*), Divonne-les-Bains.
- 24 août.**- Dozulé, Lannemezan-Vic Bigorre, Les Sables d'Olonne, Vincennes.
- 25 août.**- Divonne-les-Bains, Pornichet (*soir*).
- 26 août.**- Cabourg (*soir*), Cagnes-sur-Mer, Divonne-les-Bains.
- 27 août.**- Cagnes-sur-Mer (*soir*), Ecommoy, Graignes (*soir*), Madinina, Ploërmel, Saint-Galmier, Vesoul (à Montier-en-Der), Villeréal (*soir*), Vincennes.
- 28 août.**- Beaumont de Lomagne, Bernay, Granville, Julliangés, Laval, Le Sap, Ploërmel, Royan-Atlantique, Saint-Omer, Thouars, Vertou, Vibraye, Vittel, Zonza.
- 29 août.**- Agon-Coutainville, Cazaubon, Vertou, Vincennes.
- 30 août.**- Cabourg (*soir*), La Capelle, Vichy.
- 31 août.**- Les Sables d'Olonne, Vincennes.
- 2 septembre.**- Vincennes (*soir*).
- 3 septembre.**- Vincennes.
- 4 septembre.**- Karukera.
- 6 septembre.**- Vincennes.
- 8 septembre.**- Vincennes.
- 9 septembre.**- Vincennes (*soir*).

10 septembre.- Vichy (*soir*), Vincennes.
12 septembre.- Caen.
13 septembre.- Vincennes.
16 septembre.- Vincennes (*soir*).
17 septembre.- Caen, Vichy.
18 septembre.- Vincennes.
20 septembre.- Vincennes.
22 septembre.- Vincennes.
23 septembre.- Caen, Vincennes (*soir*).
24 septembre.- Vichy.
25 septembre.- Madinina, Vincennes.

EPREUVES DE QUALIFICATION

RÉSULTATS DES ÉPREUVES

AGEN-LA-GARENNE - n° 10 p. 9 ; n° 20 p. 9
 AMIENS - n° 9 p. 9 ; n° 13 p. 7 ; n° 21 p. 13 ; n° 26 p. 14
 BEAUMONT-DE-LOMAGNE - n° 13 p. 13 ; n° 21 p. 13 ; n° 24 p. 9
 BORDEAUX - n° 2 p. 9 ; n° 6 p. 8 ; n° 14 p. 35 ; n° 18 p. 11 ; n° 22 p. 9 ; n° 27 p. 11
 CAEN - n° 3 p. 36 ; n° 5 p. 13 ; n° 6 p. 9 ; n° 8 p. 12 ; n° 9 p. 9 ; n° 10 p. 9 ; n° 14 p. 36 ; n° 13 p. 13 ; n° 17 p. 12 ; n° 18 p. 11 ; n° 20 p. 9 ; n° 21 p. 14 ; n° 22 p. 10 ; n° 23 p. 8 ; n° 24 p. 9 ; n° 25 p. 8 ; n° 26 p. 14 ; n° 27 p. 11 ; n° 28 p. 14
 CAGNES-SUR-MER - n° 6 p. 9 ; n° 10 p. 9 ; n° 29 p. 13
 CORDEMAIS - n° 3 p. 35 ; n° 9 p. 9 ; n° 18 p. 11 ; n° 21 p. 14
 FEURS - n° 11 p. 10 ; n° 13 p. 13 ; n° 17 p. 12 ; n° 20 p. 10 ; n° 24 p. 9
 GELSENKIRCHEN - n° 7 p. 8
 GROSBOS - n° 3 p. 36 ; n° 6 p. 9 ; n° 8 p. 12 ; n° 10 p. 9 ; n° 13 p. 13 ; n° 17 p. 12 ; n° 21 p. 14 ; n° 24 p. 9 ; n° 26 p. 15 ; n° 28 p. 15
 LAVAL - n° 7 p. 8 ; n° 11 p. 10 ; n° 14 p. 35 ; n° 18 p. 10 ; n° 21 p. 13 ; n° 23 p. 8 ; n° 25 p. 8 ; n° 27 p. 11 ; n° 28 p. 14
 LE CROISE-LAROCHE - n° 24 p. 9 ; n° 28 p. 13
 LE MANS - n° 8 p. 12 ; n° 10 p. 9 ; n° 13 p. 13 ; n° 17 p. 12 ; n° 25 p. 9 ; n° 29 p. 13
 MARSEILLE (à BORELY) - n° 22 p. 10
 MESLAY-DU-MAINE - n° 4 p. 7 ; n° 6 p. 9 ; n° 9 p. 9 ; n° 11 p. 10 ; n° 13 p. 7 ; n° 13 p. 13 ; n° 17 p. 12 ; n° 20 p. 10 ; n° 22 p. 9 ; n° 24 p. 9 ; n° 26 p. 14 ; n° 28 p. 14
 MONS - n° 14 p. 36 ; n° 25 p. 9
 PONTCHÂTEAU - n° 25 p. 9
 SAINT-GALMIER - n° 7 p. 8 ; n° 9 p. 9 ; n° 22 p. 10 ; n° 29 p. 13
 SALON DE PROVENCE - n° 26 p. 16
 SON PARDO - n° 23 p. 8
 VICHY - n° 26 p. 15
 WOLVEGA - n° 11 p. 11 ; n° 18 p. 11 ; n° 22 p. 10 ; n° 26 p. 16 ; n° 28 p. 15

INDEX DES RECTIFICATIONS AUX PROGRAMMES A VENIR

AIX-LES-BAINS - 25 JUILLET n° 28 p.7
 BIARRITZ - 11 JUILLET n° 24 p. 3
 DEAUVILLE-CLAIRFONTAINE - 14 JUILLET n° 24 p. 3
 KARUKERA - 3 et 24 JUILLET / 21 AOÛT / 4 SEPTEMBRE n° 21 p. 6
 NEUILLE-PONT-PIERRE - 7 AOÛT n° 23 p. 3
 PLESTIN-LES-GREVES - 3 JUILLET n° 25 p. 3
 VESOUL - 27 AOÛT n° 26 p. 9

RAPPEL

CALCUL DU CHANGE

Bulletin : n° 1, p. 3.

DÉCISIONS

Bulletins : n° 1, p. 4 ; n° 3, p. 31 ; n° 4, p. 2 ; n° 5, p. 7 ; n° 8, p. 2 ; n° 10, p. 3 ; n° 12, p. 2 ; n° 14, p. 3 ; n° 15, p. 3 ; n° 17, p. 2 ; n° 19, p. 3 ; n° 20, p. 2 ; n° 21, p. 2 ; n° 22, p. 2 ; n° 23, p. 3 ; n° 26, p. 2 ; n° 27, p. 3 ; n° 29, p. 2

DECISIONS

Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par les dispositions de l'article 30 § III et 96 § I du Code des courses au trot,

Attendu que Monsieur Anders LINDQVIST s'est vu délivrer, au titre de l'année 2022, une autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public, laquelle a été publiée au Bulletin de la SECF n°6 du 10 février 2022,

Attendu que Monsieur Anders LINDQVIST, qui, en sa qualité d'entraîneur public, doit, conformément aux dispositions de l'article 27 § I du Code des courses au trot, « posséder, disposer ou être locataire d'un établissement et d'un terrain propre à l'entraînement des trotteurs », a indiqué aux services de la SECF, lors de sa demande de délivrance de l'autorisation précitée, être domicilié « c/o JARMO NISKANEN, Centre d'entraînement de Grosbois 94470 Boissy-Saint-Léger »,

Attendu que Monsieur Anders LINDQVIST a par ailleurs déclaré à son effectif d'entraînement neuf chevaux, à savoir : «**ECUREUIL DU BOCAGE**», «**GOLIATH ATOUT**», «**HANDLE WITHCARE (S)**», «**INES SUEDOISE**», «**JATAKA DES YEDRAG**», «**JET SET D'EOLE**», «**KARUKERA WOOD**», «**KICK ME**» et «**LOOKING SUPERB**»,

Vu les dispositions de l'article 30 §§ I et III du Code des courses au trot, selon lesquelles :

«*I- Les chevaux déclarés à l'effectif d'un entraîneur doivent obligatoirement être stationnés dans l'un des établissements dont dispose personnellement l'entraîneur concerné. Tout entraîneur souhaitant stationner un cheval en dehors de son (ou ses) établissement(s) doit, au préalable, obtenir l'autorisation des Commissaires de la SECF. (...) Les Commissaires de la SECF peuvent à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle d'effectif de toute personne titulaire d'une autorisation d'entraîner.*

(...)

«*III - Dans le cas où un cheval déclaré à l'effectif d'un entraîneur n'est pas stationné dans l'un des établissements dont dispose personnellement l'entraîneur concerné, lors d'un contrôle tel que prévu au § I du présent article et à défaut d'autorisation préalable des Commissaires de la SECF délivrée conformément audit paragraphe, une enquête est ouverte et le cheval peut être exclu, à titre conservatoire tant qu'il n'aura pas été statué sur l'infraction.*»,

Vu les dispositions de l'article 96 § I du Code des courses au trot selon lesquelles «*lorsque les circonstances le justifient -notamment au regard de la gravité des faits reprochés à l'intéressé et du risque en découlant pour l'organisation, la régularité ou l'image des courses-, les Commissaires de la SECF peuvent, à tout moment de la procédure disciplinaire, prononcer par décision motivée, à titre de mesures conservatoires :*

- la suspension provisoire des autorisations de faire courir, d'entraîner et de monter délivrées aux personnes intéressées (...) »,

Attendu que les Commissaires de la SECF ont, en application des dispositions précitées de l'article 30 § I du Code des courses au trot, fait procéder, le 29 juin 2022, à un contrôle de l'effectif de Monsieur Anders LINDQVIST,

Attendu que la personne mandatée à cet effet indique, dans son compte-rendu de mission établi le 29 juin 2022 : «*Je me suis présenté comme missionné par les commissaires pour un contrôle concernant l'adresse déclarée de M. Lindqvist. En l'absence de Monsieur Niskanen, j'ai rencontré Monsieur X., salarié qui m'a confirmé qu'il n'y avait pas de chevaux de Monsieur Lindqvist à Grosbois. Monsieur Lindqvist habitait là mais ils ne l'ont pas vu depuis 2 mois. Madame Y. était présente, je sais qu'elle a un cheval INES SUEDOISE à l'entraînement (de M.) Lindqvist, je l'ai donc questionnée. Elle répond que le cheval est en Normandie mais elle ne sait pas me dire où. Elle envoie un texto à Anders Lindqvist et me dit qu'elle me rappellera dès qu'elle aura réponse à ma question. (...). A peine reparti, Anders Lindqvist me rappelle. Il me dit qu'il n'a pas de chevaux à Grosbois mais que ses chevaux sont (...) à Peterhof et à l'écurie Darche en Normandie. Il me dit qu'il a une adresse en Suède, il va me l'envoyer afin que nous puissions lui écrire si besoin*»,

Attendu qu'il est ainsi établi, par ce compte-rendu de mission et les propres déclarations de Monsieur Anders LINDQVIST, qu'aucun des neuf chevaux déclarés par ce dernier à son effectif d'entraînement n'est stationné à l'adresse déclarée par lui auprès des services de la SECF lors de sa demande de délivrance d'une autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public au titre de l'année 2022,

Attendu que si Monsieur Anders LINDQVIST prétend, sans toutefois le démontrer, que les chevaux déclarés à son effectif d'entraînement seraient actuellement stationnés sur le domaine de Peterhof, sis à Vaux-le-Pénil (77), ainsi qu'au sein de l'Ecurie Darche, sise à Ginai (61), il ne précise nullement s'il s'agit de lieux de stationnement temporaires ou de ses nouveaux lieux d'établissements,

Considérant en tout hypothèse que :

- s'il s'agit de lieux de stationnement temporaires, Monsieur Anders LINDQVIST n'a, en violation des dispositions précitées de l'article 30 § I du Code des courses au trot, pas obtenu l'autorisation préalable des Commissaires de la SECF, et que
- s'il s'agit de ses nouveaux lieux d'établissements, il n'a pas communiqué à la SECF les justificatifs attestant de la mise à disposition de ces derniers à son bénéfice et ce en violation des dispositions de l'article 27 § I du Code des courses au trot, selon lesquelles tout titulaire d'une autorisation ou d'un permis d'entraîner « doit fournir à la SECF une pièce justificative attestant de la disposition de son (ou ses) établissement(s) d'entraînement (acte de propriété, bail, convention d'occupation ou de mise à disposition, etc...) (...) lors de son entrée dans un nouvel établissement »,

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que Monsieur Anders LINDQVIST ne justifie en définitive aucunement de l'effectivité du lieu d'exercice de son activité d'entraînement ainsi que du stationnement des chevaux déclarés à son effectif, et empêche notamment de ce fait tout éventuel contrôle à l'entraînement desdits chevaux qui serait décidé par les Commissaires de la SECF en application des dispositions de l'article 77 § II B du Code des courses au trot relatif au « contrôle de l'absence de substances prohibées dans les prélèvements biologiques effectués sur un cheval »,

Eu égard à la gravité des manquements ainsi constatés aux dispositions du Code des courses au trot et du risque en découlant pour la régularité des courses, ouvertes au pari mutuel, à laquelle la SECF a l'obligation de veiller au titre des missions de service public lui incombant, et de l'atteinte qui pourrait être portée à l'image desdites courses,

Faisant application des dispositions des articles 30 § III et 96 § I du Code des courses au trot,

DECIDENT :

- d'exclure, à titre conservatoire et dans l'attente de leur décision à intervenir sur le fond, les chevaux «**ECUREUIL DU BOCAGE**», «**GOLIATH ATOUT**», «**HANDLE WITHCARE (S)**», «**INES SUEDOISE**», «**JATAKA DES YEDRAG**», «**JET SET D'EOLE**», «**KARUKERA WOOD**», «**KICK ME**» et «**LOOKING SUPER**» de tous les hippodromes,
- de suspendre, à titre conservatoire dans l'attente de leur décision à intervenir sur le fond, l'autorisation d'entraîner de Monsieur Anders LINDQVIST,
- de publier au bulletin de la SECF, la présente décision en application des dispositions des articles 105 à 107 du Code des courses au trot,

Cette mesure conservatoire prend effet à compter de la notification de la présente décision à Monsieur Anders LINDQVIST.

PARIS, le 5 juillet 2022.

Thierry ANDRIEU, Patrick DAVID, Jean FRERE, Alain PAGES,
Olivier de SEYSSEL et Gonzague WUILQUE.

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 96 du Code des courses au trot,

Attendu que le cheval «**HASTIFER**» arrivé 2^{ème} dans le Prix Francis Caniggia, couru à Cavaillon le 29 mai 2022, a été soumis, à l'issue de l'épreuve, à des prélèvements biologiques décidés conformément aux dispositions du § II de l'article 77 dudit Code,

Attendu que la pouliche «**KALLISTEE**» a été soumise, à l'issue des épreuves de qualification organisées à Feurs le 8 juin 2022, à des prélèvements biologiques décidés conformément aux dispositions du § II de l'article 77 dudit Code,

Attendu que le cheval «**FUNCHAL JELOCA**» arrivé 1^{er} dans le Prix du Châtelet, couru à Lignières le 11 juin 2022, a été soumis, à l'issue de l'épreuve, à des prélèvements biologiques décidés conformément aux dispositions du § II de l'article 77 dudit Code,

Attendu que les rapports d'analyses en date respectivement des 22 juin, 27 juin et 29 juin 2022 des urines prélevées a conclu de manière formelle à la présence de CODEINE, de MORPHINE et d'ORIPAVINE dans les échantillons contrôlés,

Attendu que l'entraîneur Mickael CORMY a décidé, en date du 27 juin 2022, de ne pas faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement effectué le 29 mai 2022 conformément aux dispositions du titre II de l'annexe I du Code des courses au trot,

Attendu que l'entraîneur Mickael CORMY a décidé, en date du 30 juin 2022, de ne pas faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement effectué le 8 juin 2022 conformément aux dispositions du titre II de l'annexe I du Code des courses au trot,

Attendu que l'entraîneur Mickael CORMY a décidé, en date du 30 juin 2022, de ne pas faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement effectué le 11 juin 2022 conformément aux dispositions du titre II de l'annexe I du Code des courses au trot,

Attendu que la CODEINE, la MORPHINE et l'ORIPAVINE entrent dans la catégorie des substances prohibées de catégorie I et que la présence de telles substances constitue une infraction au Code des courses au trot,

Vu les procès-verbaux des épreuves précitées,

Vu le compte-rendu de la mission réalisée le 27 juin 2022, établi par le vétérinaire de la SECF,

Vu les précisions fournies oralement le 27 juin 2022 et confirmées par écrit le 9 juillet 2022 par l'entraîneur Mickael CORMY, qui explique l'origine de la présence desdites substances par la contamination d'un aliment donné quotidiennement aux chevaux «**HASTIFER**», «**KALLISTEE**» et «**FUNCHAL JELOCA**»,

Attendu que l'aliment donné quotidiennement aux chevaux précités est identique, à celui donné à d'autres chevaux déclarés à l'effectif de deux autres entraîneurs, pour lesquels les analyses des prélèvements biologiques ont également conclu de manière formelle à la présence de CODEINE, de MORPHINE et d'ORIPAVINE,

Vu le rapport des analyses des prélèvements effectués sur ledit aliment, dans les établissements de ces deux entraîneurs, qui révèle qu'il contenait de la CODEINE, de la MORPHINE et de la THEBAINE,

Considérant que l'hypothèse de la contamination alimentaire peut être retenue pour expliquer la présence des substances prohibées,

Considérant que, de ce fait, l'entraîneur ne peut être tenu pour responsable de l'infraction relevée,

Compte tenu du fait que Mickael CORMY a été avisé que le cheval «**HASTIFER**» ne pouvait, à titre conservatoire, participer à aucune épreuve à partir du 27 juin 2022,

Compte tenu du fait que Mickael CORMY a été avisé que les chevaux «**KALLISTEE**» et «**FUNCHAL JELOCA**» ne pouvaient, à titre conservatoire, participer à aucune épreuve à partir du 29 juin 2022,

Faisant application des dispositions du § II de l'article 78 dudit Code,

DECIDENT :

- 1°) de disqualifier le cheval «**HASTIFER**» dans le Prix Francis Caniggia couru à Cavaillon le 29 mai 2022,
- 2°) de disqualifier la pouliche «**FUNCHAL JELOCA**» dans le Prix du Châtelet couru à Lignières le 11 juin 2022,
- 3°) d'annuler la qualification de la pouliche «**KALLISTEE**»,
- 4°) d'exclure le cheval «**HASTIFER**» de tous les hippodromes où ledit Code est en vigueur jusqu'au 21 juillet 2022 inclus, ce dernier pouvant être engagé dans une épreuve régie par ledit Code à compter du 15 juillet 2022,
- 5°) d'exclure la pouliche «**FUNCHAL JELOCA**» de tous les hippodromes où ledit Code est en vigueur jusqu'au 21 juillet 2022 inclus, cette dernière pouvant être engagée dans une épreuve régie par ledit Code à compter du 15 juillet 2022,
- 6°) d'exclure le cheval «**KALLISTEE**» de tous les hippodromes où ledit Code est en vigueur jusqu'au 21 juillet 2022 inclus, ce dernier pouvant être engagé dans une épreuve régie par ledit Code à compter du 18 juillet 2022,
- 7°) de publier, au bulletin de la SECF, la présente décision qui entraîne une modification de l'arrivée des épreuves concernées ainsi que la liste des chevaux qualifiés le 8 juin 2022 à Feurs.

Paris, le 15 juillet 2022.

MM. Patrick DAVID, Jean FRERE et Alain PAGES.

NOUVEAUX CLASSEMENTS

CAVAILLON

DIMANCHE 29 MAI 2022

PRIX FRANCIS CANIGGIA

Course E

Course Nationale

LeTROT Open des Régions - Sud-Est - 5 ans

Course qualificative

Départ à l'Autostart

22.000. - Attelé. - 2.525 mètres.

9.900, 5.500, 3.080, 1.760, 1.100, 440, 220.- alloués par la SECF.

.../...

- 2- HOBBY D'ERABLE à Monsieur Thierry LAFAYE,
- 3- HIWI ROCQ à Monsieur Thierry LAFAYE,
- 4- HORUS DES CHAMPS à Monsieur José SOTO,
- 5- HARO DARCHE à Monsieur Kéryn THONNERIEUX,
- 6- HOOLIGAN JIM à Monsieur Eric HALLER,
- 7- HOSANNA QUICK à l'Ecurie QUICK STAR,
- . HASTIFER, (arrivé 2ème et disqualifié), à Monsieur Philippe NICOLINI.

Aux éleveurs : .../... Ecurie du HARAS D'ERABLE (687,50), MM. Jack LELEU (192,50), Ludovic LELEU (192,50), Ecurie des CHAMPS (220,00), Ecurie DARCHE (82,50), Mme Valérie POSTAIRE (34,375), M. Christian POSTAIRE (20,625), Ecurie la ROUSSELIERE (27,50), Mme Katia MONCLIN (27,50), Ecurie QUICK STAR (27,50)

.../... le reste sans changement.

LIGNERES-EN-BERRY

SAMEDI 11 JUIN 2022

PRIX DU CHATELET

Course G

AMATEURS

Départ à l'Autostart

5.000. - Attelé. - 2.775 mètres.

2.250, 1.250, 700, 400, 250, 100, 50.- dont 4.800 alloués par la SECF et 200 par les Amateurs.

- 1- EASY JUMP DOHER à Monsieur Charles DUCHIER,
- 2- EMIR SPEEDHYCAT à Monsieur Edouard MARQUEZ,
- 3- EAST SOUTH STAR à Mademoiselle Nadine DESPRES,
- 4- FLOWER TURGOT à Monsieur Jean GANDRE,
- 5- EGERIE DU PUY à Monsieur Fabien CARPENTIER,
- 6- ETENDARD MAJURO à Monsieur Emmanuel FAVIER,
- 7- FLASH DE LUNE à l'Ecurie VAL DE CREUSE,
- . FUNCHAL JELOCA, (arrivé 1^{er} et disqualifié), à Monsieur Patrick VANDAMME.

Aux éleveurs : MM. Hervé XAINTE (281,25), Jean Louis DOUET (78,125), Mme Yvette TREBOUET (78,125), M. Romuald MOURICE (43,75), Mme Simone SYLVESTRE (43,75), SCEA Ecurie TURGOT (25,00), M. André RAWYLER (12,50), Mmes Roselyne LEVEILLE (12,50), Sandrine CURY (31,25), MM. Christophe FADIER (8,75), Valéry MELEUC (3,75), Mme Simone MEDARD (3,125), M. Gérard MEDARD (3,125)

.../... le reste sans changement.

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 96 du Code des courses au trot,

Attendu que la pouliche «**JEZABEL DUFOURNEAU**» arrivée 3^{ème} dans le Prix du Brivadois (Groupe B), couru à Lyon-Parilly le 26 mai 2022, a été soumise, à l'issue de l'épreuve, à des prélèvements biologiques décidés conformément aux dispositions du § II de l'article 77 dudit Code,

Attendu que la pouliche «**JACKIE IS BACK**» arrivée 2^{ème} dans le Prix de la Creuse, couru à Vichy le 30 mai 2022, a été soumise, à l'issue de l'épreuve, à des prélèvements biologiques décidés conformément aux dispositions du § II de l'article 77 dudit Code,

Attendu que la pouliche «**KISS ME DOMPIERRE**» a été soumise, à l'issue des épreuves de qualification organisées à Feurs le 8 juin 2022, à des prélèvements biologiques décidés conformément aux dispositions du § II de l'article 77 dudit Code,

Attendu que les rapports d'analyses en date respectivement des 16 juin, 20 juin et 28 juin 2022 des urines prélevées ont conclu de manière formelle à la présence de CODEINE, de MORPHINE et d'ORIPAVINE

dans les échantillons contrôlés,

Attendu que l'entraîneur Loïc LERENARD n'a pas exercé, dans le délai de sept jours francs qui lui était imparti pour ce faire, sa faculté de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie des prélèvements d'urine effectués les 26 mai, 30 mai et 8 juin 2022 et, de ce fait, est réputée, en application des dispositions du § II de l'Annexe I du Code des courses au trot, avoir accepté sans réserve les résultats des premières analyses de ces prélèvements,

Attendu que la CODEINE, la MORPHINE et l'ORIPAVINE entrent dans la catégorie des substances prohibées de catégorie I et que la présence de telles substances constitue une infraction au Code des courses au trot,

Vu le procès-verbal de l'épreuve précitée,

Vu le compte-rendu de la mission réalisée le 22 juin 2022, établi par le vétérinaire mandaté par la SECF,

Vu les précisions fournies oralement le 22 juin 2022 et confirmées par écrit le 8 juillet 2022 par l'entraîneur Loïc LERENARD, qui explique l'origine de la présence desdites substances par la contamination de l'aliment donné quotidiennement aux pouliches «**JEZABEL DUFOURNEAU**», «**JACKIE IS BACK**», «**KISS ME DOMPIERRE**» et dont les analyses des prélèvements effectués lors de ladite mission du 22 juin 2022 ont révélé qu'ils contenaient de la CODEINE, de la MORPHINE et de la THEBAINE,

Considérant que l'hypothèse de la contamination alimentaire peut être retenue pour expliquer la présence des substances prohibées,

Considérant que, de ce fait, l'entraîneur ne peut être tenu pour responsable de l'infraction relevée,

Compte tenu du fait que Loïc LERENARD a été avisé que les pouliches «**JEZABEL DU FOURNEAU**» et «**JACKIE IS BACK**» ne pouvaient, à titre conservatoire, participer à aucune épreuve à partir du 22 juin 2022,

Compte tenu du fait que Loïc LERENARD a été avisé que la pouliche «**KISS ME DOMPIERRE**» ne pouvait, à titre conservatoire, participer à aucune épreuve à partir du 29 juin 2022,

Faisant application des dispositions du § II de l'article 78 dudit Code,

DECIDENT :

- 1°) de disqualifier la pouliche «**JEZABEL DUFOURNEAU**» dans le Prix du Brivadois (Groupe B) couru à Lyon-Parilly le 26 mai 2022,
- 2°) de disqualifier la pouliche «**JACKIE IS BACK**» dans le Prix de la Creuse couru à Vichy le 30 mai 2022,
- 3°) d'annuler la qualification de la pouliche «**KISS ME DOMPIERRE**»,
- 4°) d'exclure la pouliche «**JEZABEL DUFOURNEAU**» de tous les hippodromes où ledit Code est en vigueur jusqu'au 21 juillet 2022 inclus, cette dernière pouvant être engagée dans une épreuve régie par ledit Code à compter du 15 juillet 2022,
- 5°) d'exclure la pouliche «**JACKIE IS BACK**» de tous les hippodromes où ledit Code est en vigueur jusqu'au 21 juillet 2022 inclus, cette dernière pouvant être engagée dans une épreuve régie par ledit Code à compter du 18 juillet 2022,
- 6°) d'exclure la pouliche «**KISS ME DOMPIERRE**» de tous les hippodromes où ledit Code est en vigueur jusqu'au 21 juillet 2022 inclus, cette dernière pouvant être engagée dans une épreuve régie par ledit Code à compter du 15 juillet 2022,
- 7°) de publier, au bulletin de la SECF, la présente décision qui entraîne une modification de l'arrivée des épreuves concernées ainsi que la liste des chevaux qualifiés le 8 juin 2022 à Feurs.

Paris, le 15 juillet 2021.

MM. Patrick DAVID, Jean FRERE et Alain PAGES.

NOUVEAUX CLASSEMENTS

LYON-PARILLY

JEUDI 26 MAI 2022

PRIX DU BRIVADOIS (Groupe B)

Course F

13.000. - Attelé. - 2.100 mètres.

5.850, 3.250, 1.820, 1.040, 650, 260, 130.- alloués par la SECF.

.../...

- 3- JASMIN D'ENOGAT à Monsieur Yves LUCAS,
 4- JAMES STREET à Monsieur José DAVET,
 5- JALISCA DE MORGE à Monsieur Jonathan CUOQ,
 6- JALEZIO à l'Ecurie des ATIAUX,
 7- JOLI PETIT ERGE à Monsieur René GAULMIN,
 -. JEZABEL DUFOURNEAU, (arrivée 3^{ème} et disqualifiée), à l'Ecurie de BELGRAVE.

Aux éleveurs : .../... Mme Madeleine DEMEUR (227,50), MM. Jean-Philippe DU-BOIS (130,00), Philippe BRAZIER (40,625), EARL GARDARIN (40,625), SARL Ha-ras d' ANGERVILLE (32,50), M. René GAULMIN (5,525), Mme Françoise GAULMIN (5,363), Mlle Pauline GAULMIN (5,363)

.../... le reste sans changement.

VICHY

LUNDI 30 MAI 2022

PRIX DE LA CREUSE

Course E

21.000. - Monté. - 2.200 mètres.

9.450, 5.250, 2.940, 1.680, 1.050, 420, 210.

.../...

- 2- JASSETTE DE ROCHE à Monsieur Philippe Emmanuel Tribie
 3- JOBEL LA RAVELLE à Monsieur Pascal Père
 -. JACKIE IS BACK (arrivée 2^{ème} et disqualifiée), à l'Ecurie de BELGRAVE.

Aux éleveurs : .../... Mme Anne-Marie PETIT LAURENT RAMEY (656,25), SCEA LA RAVELLE (367,50)

.../... le reste sans changement.

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 30 et 96 du Code des courses au trot,

Vu le rapport qui leur a été transmis à l'issue d'un contrôle effectué le 1^{er} juin 2022 dans le centre d'entraînement de Monsieur Bastien CLAIRET, constatant l'absence de la jument «**HOCCA D'OCCAGNES**», déclarée à son effectif d'entraînement,

Attendu que ladite jument était désignée pour que des prélèvements biologiques soient effectués conformément aux dispositions du § II de l'article 77,

Attendu que l'entraîneur Bastien CLAIRET a été avisé que ladite jument ne pouvait, à titre conservatoire, participer à aucune épreuve à compter du 24 juin 2022 conformément aux dispositions du § IV de l'article 78,

Vu le courrier en date du 24 juin 2022 adressé à l'entraîneur Bastien CLAIRET, lui demandant des explications sur la situation constatée,

Vu les précisions fournies par écrit le 24 juin 2022 par M. Bastien CLAIRET, qui précise que «*la jument a couru à Lyon Parilly, suite à cette course la jument a subi une tendinite à l'antérieur gauche, pour cette raison la jument est partie au repos en pension (...) à 10 minutes de (son) centre d'entraînement. Par erreur de (sa) part, la jument n'a pas été retirée de (son) effectif et surtout par (son) manque d'information*».

Attendu que la jument «**HOCCA D'OCCAGNES**» a été soumise à des prélèvements biologiques le 4 juillet 2022 sur son lieu de stationnement au repos, rapportant ainsi l'exclusion prononcée à titre conservatoire en date du 24 juin 2022,

Vu les dispositions du § I de l'article 30 du Code des courses au trot,

Faisant application des dispositions de l'article 96 dudit Code,

DECIDENT :

- d'infliger une amende de 75 €, à l'entraîneur Bastien CLAIRET,
- de publier, au bulletin de la SECF, la présente décision selon les dispositions des articles 105 et 107 dudit Code.

Paris, le 18 juillet 2022.

MM. Patrick DAVID, Jean FRERE et Alain PAGES.

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 30 et 96 du Code des courses au trot,

Vu le rapport qui leur a été transmis à l'issue d'un contrôle effectué le 6 juillet 2022 dans le centre d'entraînement de Monsieur Dominik LOCQUENEUX, constatant l'absence de deux chevaux déclarés à son effectif d'entraînement,

Attendu que le cheval «**HARDI CROWN**» était désigné pour que des prélèvements biologiques soient effectués conformément aux dispositions du § II de l'article 77,

Attendu que l'entraîneur Dominik LOCQUENEUX a été avisé que ledit cheval ne pouvait, à titre conservatoire, participer à aucune épreuve à compter du 7 juillet 2022 conformément aux dispositions du § IV de l'article 78,

Vu le courrier en date du 7 juillet 2022 adressé à l'entraîneur Dominik LOCQUENEUX, lui demandant des explications sur la situation constatée,

Vu les précisions fournies par écrit le 9 juillet 2022 par M. Dominik LOCQUENEUX, qui précise que «*les chevaux sont partis au repos bien mérité dans l'établissement de Madame X.*

Cet oubli de (sa) part est une étourderie. En aucun cas (il n'a) voulu dissimuler l'endroit où étaient stationnés les deux chevaux».

Attendu que le cheval «**HARDI CROWN**» ne pourra en tout état de cause participer à aucune épreuve régie par ledit Code tant qu'il n'aura pas été soumis à des prélèvements biologiques, conformément aux dispositions de l'article 78 § IV dudit Code,

Vu les dispositions du § I de l'article 30 du Code des courses au trot,

Faisant application des dispositions de l'article 96 dudit Code,

DECIDENT :

- d'infliger une amende de 150 €, à l'entraîneur Dominik LOCQUENEUX,
- de publier, au bulletin de la SECF, la présente décision selon les dispositions des articles 105 et 107 dudit Code.

Paris, le 18 juillet 2022.

MM. Patrick DAVID, Jean FRERE et Alain PAGES.

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 96 du Code des courses au trot,

Attendu que le cheval «**FANFAN DOUZOU**» arrivé premier dans le Prix Gabriel Huault couru sur l'hippodrome de Graignes le 7 mai 2022, a été soumis, à l'issue de l'épreuve, à des prélèvements biologiques décidés conformément aux dispositions du § II de l'article 77 dudit Code,

Attendu que le rapport d'analyse, en date du 25 mai 2022, de l'urine prélevée a conclu de manière formelle à la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE, dans les échantillons contrôlés,

Attendu que, le 1^{er} juin 2022, l'entraîneur Bruno GELORMINI a, en application des dispositions du § II de l'Annexe I du Code des courses au trot, décidé de ne pas faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement,

Attendu que la TRIAMCINOLONE ACETONIDE entre dans la catégorie des substances prohibées de catégorie I et que la présence d'une telle substance constitue une infraction au Code des courses au trot,

Vu le procès-verbal de l'épreuve précitée,

Vu le compte-rendu de l'analyse de l'urine prélevée le 7 mai 2022 pratiquée par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques,

Vu le compte-rendu de la mission réalisée le 1^{er} juin 2022, établi par le vétérinaire de la SECF,

Vu les précisions fournies le 1^{er} juin 2022 oralement, par l'entraîneur Bruno GELORMINI, et confirmées par écrit par Monsieur Mohamed AMZIANE, en sa qualité de propriétaire du cheval «**FANFAN DOUZOU**», qui expliquent l'origine de la présence de ladite substance par l'administration, le 14 avril 2022, par le vétérinaire traitant, d'un traitement contenant de la TRIAMCINOLONE ACETONIDE,

Attendu que l'ordonnance correspondant audit traitement a été spontanément présentée le 1^{er} juin 2022,

Attendu que le délai préconisé avant de présenter le cheval «**FANFAN DOUZOU**» à une épreuve régie par ledit Code a été respecté,

Considérant qu'aux termes du § IV de l'article 78 dudit Code, l'entraîneur est réglementairement tenu pour responsable de l'infraction relevée,

Compte tenu du fait que Monsieur Bruno GELORMINI a été avisé que le cheval «**FANFAN DOUZOU**» ne pouvait, à titre conservatoire, participer à aucune épreuve à partir du 1^{er} juin 2022,

Faisant application des dispositions des §§ II et IV de l'article précité,

DECIDENT :

- 1°) de disqualifier le cheval «**FANFAN DOUZOU**» dans le Prix Gabriel Huault couru le 7 mai 2022 à Graignes,
- 2°) d'exclure le cheval «**FANFAN DOUZOU**» de tous les hippodromes où ledit Code est en vigueur jusqu'au 1^{er} août 2022 inclus, ce dernier pouvant être engagé dans une épreuve régie par ledit Code à compter du 26 juillet 2022,
- 3°) d'infliger une amende de 1.500 € à l'entraîneur Bruno GELORMINI,
- 4°) de publier, au bulletin de la SECF, la présente décision qui entraîne une modification de l'arrivée de l'épreuve concernée.

Paris, le 18 juillet 2022.

MM. Patrick DAVID, Jean FRERE et Alain PAGES.

NOUVEAU CLASSEMENT

GRAIGNES

SAMEDI 7 MAI 2022

PRIX GABRIEL HUAULT

Course F
Eliminatoire de la Coupe
AMATEURS
5.500. - Attelé. - 2.700 mètres.
2.475, 1.375, 770, 440, 275, 110, 55.- dont 5.300 alloués par la SECF et 200 par les Amateurs.

- 1- FLICFLAC DU LOGIS à Monsieur Alain UNTERREINER,
- 2- FLINT D'OURVILLE à Monsieur Laurent FRANCOIS,
- 3- EAULYMPIK CEHERE à l'Ecurie VINCENT RENAULT,
- 4- FIZZ SAINT GERMAIN à Monsieur Claude LAGALLE,
- 5- EXPELLIARMUS à Monsieur Arnaud FOULLON,
- 6- FARAON D'EP à Monsieur Patrick CHEVILLARD,
- 7- ELZEVIR D'ECOUVES à Monsieur Julien HOCQ,
- FANFAN DOUZOU (arrivé 1^{er} et disqualifié) à Monsieur Mohamed AMZIANE.

Aux éleveurs : MM. Mickaël CORBIN (154,685), Arnaud MALLET (154,685), SCEA HAUTEMANIERE (137,496), Mme Laétitia HAUTEMANIERE (17,187), Mlle Inès HAUTEMANIERE (17,187), SCEA ELEVAGE CEHERE (96,250), M. Claude LAGALLE (55,000), EARL CASA BLANCAISE (34,370), Mme Gwenaëlle BOUGEARD (6,875), MM. Pierrick BOUGON BOUGEARD (3,438), Erwan BOUGON BOUGEARD (3,438), EARL DE LA LANDE (6,870).

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 96 du Code des courses au trot,

Vu le rapport qui leur a été transmis suite à la mission de contrôle à l'entraînement réalisée le 10 juin 2022 dans l'établissement de l'entraîneur Jean-Marc MARIE,

Attendu que l'examen du classeur des ordonnances, a permis d'établir que :

- le cheval «**JANINA VALOU**» avait fait l'objet d'une injection

intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde le 14 mars 2022,

- le cheval «**JUNE THIRTY**» avait fait l'objet d'une injection intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde le 19 mai 2022,

Attendu que le cheval «**JANINA VALOU**» a pris part au Prix du Pont de Bir-Hakeim couru sur l'hippodrome d'Enghien le 22 mars 2022,

Attendu que le cheval «**JUNE THIRTY**» a pris part au Prix Ecurie Trot à Poney à Lisieux couru sur l'hippodrome de Cherbourg le 29 mai 2022,

Vu les dispositions de l'Annexe X, h) du Code des courses au trot qui stipulent que «*Aucun cheval ne peut participer à une épreuve régie par le présent Code s'il a reçu un traitement par injection intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent ladite épreuve*»,

Vu la lettre recommandée AR adressée par courriel en date du 16 juin 2022, par la SECF à M. Jean-Marc MARIE, en sa qualité d'entraîneur des chevaux «**JANINA VALOU**» et «**JUNE THIRTY**», l'invitant, dans le cadre de l'examen contradictoire de ce dossier, à fournir toute explication sur l'infraction constatée,

Vu le courriel de M. Jean-Marc MARIE adressé par courriel du 19 juin 2022, indiquant qu'il «*n'était pas au courant que le délai lors d'une infiltration intra-articulaire était de 14 jours, (il avait) seulement en tête le délai de doping des produits injectés par le vétérinaire. (Il se) rend bien compte de (sa) grossière erreur. (S)'occupant principalement du débouillage et du pré-entraînement des poulains, (il ne s'est) pas assez informé des nouvelles lois en ce début de saison*»,

Faisant application des dispositions des articles 78 § III et 96,

DECIDENT :

- de disqualifier le cheval «**JANINA VALOU**» dans le Prix du Pont de Bir-Hakeim couru sur l'hippodrome d'Enghien le 22 mars 2022,
- de disqualifier le cheval «**JUNE THIRTY**» dans le Prix Ecurie Trot à Poney à Lisieux couru sur l'hippodrome de Cherbourg le 19 mai 2022,
- d'infliger une amende de 2.000 € à l'entraîneur Jean-Marc MARIE,
- de publier, au bulletin de la SECF, la présente décision qui entraîne une modification de l'arrivée des épreuves concernées.

Paris, le 18 juillet 2022.

MM. Patrick DAVID, Jean FRERE et Alain PAGES.

NOUVEAUX CLASSEMENTS

ENGHIEN

MARDI 22 MARS 2022

PRIX DU PONT DE BIR-HAKEIM

Course D
39.000. - Monté. - 2.250 mètres.
17.550, 9.750, 5.460, 3.120, 1.950, 780, 390.

.../...

-. JANINA VALOU (Disqualifiée allures irrégulières et disqualifiée), à Monsieur Fabien DUCROCQ.

.../... le reste sans changement.

CHERBOURG

DIMANCHE 29 MAI 2022

PRIX ECURIE TROT A PONEY A LISIEUX (GROUPE A)

Course F
13.000. - Attelé. - 2.625 mètres.
5.850, 3.250, 1.820, 1.040, 650, 260, 130.- alloués par la SECF.

.../...

-. JUNE THIRTY (arrivée 8^{ème} et disqualifiée), à Monsieur Jean-Marc MARIE.

.../... le reste sans changement.

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par les dispositions des articles 94 et 96 du Code des Courses au Trot,

Vu le courriel en date du 22 mars de Monsieur Pascal Jean CORDEAU, entraîneur, concernant un incident survenu lors de la déclaration de partant de la jument **GRAMIGNA DODVILLE**, déclarée à son effectif d'entraînement le 7 mars 2022, dans le Prix de Neuville-les-Dames le 20 mars 2022 sur l'hippodrome de Chatillon-sur-Chalarnon,

Vu les dispositions du § II de l'article 42 du Code des Courses au Trot qui stipulent :

« Aucune modification, même dans le cas où elle serait justifiée par des raisons de force majeure, ne peut être apportée à un engagement après le terme fixé pour le recevoir, sinon cet engagement cesse d'être valable (art. 46, § I), exception faite pour un cheval vendu à l'occasion d'enchères publiques. »

Attendu que la déclaration de partant de la jument **GRAMIGNA DODVILLE** n'a pu être validée car la situation de celle-ci avait été modifiée après la date de clôture des engagements, l'entraîneur Alexis Philippe GRIMAULT ayant déclaré ladite jument à son effectif le 16 mars 2022 pour la retirer ensuite de son effectif le jour même,

Attendu que, conformément aux dispositions des articles 34 § IV alinéa 5 et 109 § I alinéa 3 du Code des courses au trot, les Commissaires de la SECF ont, le 10 mai 2022, ouvert une enquête complémentaire et sollicité, dans le respect des droits de la défense, les observations des différentes personnes impliquées dans l'incident survenu,

Vu les observations écrites adressées par courriel du 16 mai 2022 par Monsieur Alexis Philippe GRIMAULT, lequel indique :

*« (...) J'avais mis en vente la jument **GRAMIGNA DODVILLE** sur INFONET, en accord évidemment avec mon client (...)*

M. (xxx) m'a contacté pour acheter la jument.

Lorsqu'il m'a contacté pour connaître les conditions de vente de la jument, je lui ai dit qu'elle était en vente au prix de 16.000 € HT, nous avons longuement échangé car il m'a expliqué qu'ils n'étaient (lui et des associés) pas à la TVA, qu'ils avaient un budget de 16.000 € TTC.

Nous avons avec mon client M. (xxx) cédé sur le prix car comme il nous l'avait expliqué c'était un premier achat pour eux, nous avons voulu être gentil. (facture jointe).

Nous avons conclu pour des questions pratiques selon eux qu'ils puissent venir chercher la jument le dimanche 6 mars.

Ce jour même la jument n'était pas réglée, mais en accord avec nous, M. (xxx) nous avait promis un règlement les jours qui suivraient, ce qui fut le cas le 9 mars 2022 mais que pour 50% du prix d'achat (voir relevé de compte joint), ce qui nous a surpris.

J'ai relancé M. (xxx) à plusieurs reprises et je lui ai bien indiqué qu'il était hors de question qu'elle court sans être réglée en totalité.

Après plusieurs jours passés je l'ai recontacté(e) car M. (xxx) n'avait toujours le restant (dû) de 8.000 €, il m'a dit (qu'à) ce moment-là que la création de sa société était en cours qu'il récupère les fonds auprès de ses associés ... blablabla.

J'ai vraiment commencé à avoir des doutes sur l'honnêteté de ce M., car à la base de l'achat, ils achetaient la jument en nom propre car pas de TVA et là il me disait que la création de sa société était en cours. BIZARRE

Mon client et moi-même avons constaté que la jument était engagée le dimanche 20 mars mais (n'étant) toujours pas (réglé) en totalité le mercredi 16 mars, je l'ai donc contacté (voir messages joints).

En accord avec mon client, j'ai donc oui entrée la jument à mon entraînement de façon à ce que l'engagement soit nul.

J'ai même eu (M) P.J CORDEAU au téléphone, qui me soutenait que la jument était payée, je lui ai dit que non et (soi-disant) alors il comprenait notre position.

Comme vous pourrez le constater le restant dû de la jument fut payé le 1er avril 2022.

A la suite de ce règlement, la dissolution entre moi, et mes (associés) ainsi que la carte de propriété ont suivi.

Je reconnais que cette pratique n'est pas bonne, mais (comprenez) notre sentiment vis à vis des personnes à qui nous avons donné notre confiance.

Quand j'achète un cheval, moi ou mes clients, il n'est pas ques-

tion de le faire courir sans qu'il soit payé (...) »

Vu l'article 7.1 des Conditions Générales de souscription au serveur infonet qui dispose notamment que l'utilisateur garantit que son utilisation d'infonet ne contrevient à aucun droit de tiers,

Vu l'article 7.1.1 des Conditions Générales d'Infonet qui précise que l'utilisateur ayant souscrit à Infonet est autorisé à consulter et utiliser Infonet à titre personnel aux fins exclusives de l'exercice de son Activité et selon son Statut, toute autre utilisation est interdite et engage la responsabilité de l'utilisateur.

Attendu que, le 16 mars 2022, la jument **GRAMIGNA DODVILLE** n'était pas stationnée dans l'établissement d'entraînement de M. Alexis Philippe GRIMAULT,

Attendu que l'entraîneur Alexis Philippe GRIMAULT n'était donc pas habilité à déclarer à son effectif d'entraînement le 22 mars 2022 la jument **GRAMIGNA DODVILLE**, ce qui a occasionné la non validité de son engagement dans le Prix de Neuville-les-Dames le 20 mars 2022 sur l'hippodrome de Chatillon-sur-Chalarnon,

Attendu que, tout en exprimant des regrets sur les faits qui lui sont reprochés, l'entraîneur Alexis Philippe GRIMAULT n'en conteste pas la matérialité,

Considérant en outre que ce comportement est de nature à porter atteinte à l'image des courses, ouvertes au pari mutuel, à la régularité desquelles la SECF se doit, au titre des missions de service public lui incombant, de veiller en s'assurant notamment du respect des dispositions du Code qu'elle édicte, mais également constitutif d'une atteinte à l'image des professionnels,

Faisant application des dispositions des articles 34 §IV et 96 § II du Code des courses au trot,

DECIDENT :

- d'infliger une amende de 1.000 € à l'entraîneur Alexis Philippe GRIMAULT,
- de publier au bulletin de la SECF, en application des dispositions des articles 105 à 107 du Code des courses au trot, la présente décision.

Paris, le 19 juillet 2022

MM. Thierry ANDRIEU, Patrick DAVID, Jean FRERE,
Alain PAGES, Olivier de SEYSSEL et Gonzague WUILQUE.

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 96 du Code des Courses au Trot,

Vu les mentions portées au procès-verbal du Prix Mercure Hotel-Lisieux couru le 10 juin 2022 sur l'hippodrome de Lisieux par les Commissaires de la Société des Courses de Lisieux mentionnant que le jockey Thibaut BARASSIN a tenu des propos inappropriés et injurieux envers la personne en charge de la sécurité et du parking des vans,

Attendu que, conformément aux dispositions des articles 34 § IV alinéa 5 et 109 § I alinéa 3 du Code des courses au trot, les Commissaires de la SECF ont, le 11 juin 2022, ouvert une enquête complémentaire et sollicité, dans le respect des droits de la défense, les observations de Monsieur Thibaut BARASSIN suite à l'incident survenu le 10 juin 2022 sur l'hippodrome de Lisieux,

Vu les observations écrites adressées par courriel du 6 juillet 2022 au Département Courses de la SECF par Monsieur Thibaut BARASSIN, lequel indique notamment :

« (...) Je reviens vers vous suite à l'incident de Lisieux. J'ai eu une altercation verbale avec le monsieur du parking, cela faisait la troisième fois que nous avons un différent. Ce n'est pas dans mes habitudes, de m'emporter. J'ai perdu mon sang froid, et je tenais à m'excuser. Cela ne se reproduira pas. J'accepterai la sanction si il y a (...) »

Attendu que les Commissaires de la Société des Courses de Lisieux, interrogés par courrier en date du 11 juin 2022 sur les faits, ont confirmé par courriel en date du 18 juin 2022 adressé au Département Courses, le comportement de Monsieur Thibaut BARASSIN envers la personne préposée à la sécurité sur l'hippodrome de Lisieux,

Attendu que tout en exprimant des regrets, Monsieur Thibaut BARASSIN ne conteste pas la matérialité des faits et l'altercation survenue,

Vu les dispositions de l'article 74 du Code des courses au trot, selon

lesquelles « (...) les jockeys doivent avoir en permanence un comportement correct. Tout jockey qui se comporte d'une manière incorrecte est passible d'une des sanctions prévues par l'article 34 § IV (dudit) Code »,

Attendu qu'un tel comportement sur un hippodrome ne saurait être toléré, portant atteinte à l'image des courses, des professionnels et mérite d'être sanctionné,

Attendu que le comportement de Monsieur Thibaut BARASSIN fera l'objet d'une particulière attention durant les six prochains mois,

Faisant application des dispositions des articles 34 § IV alinéa 4 et 5, 74, 96 § II et 109 § I alinéas 1, 2 et 3 du Code des courses au Trot,

DECIDENT :

- d'interdire au jockey Thibaut BARASSIN de monter dans toutes les épreuves régies par le Code des courses en France pour une durée de 15 jours à compter de la notification de la présente décision,
- de publier au bulletin de la SECF, la présente décision selon les articles 105 et 107 dudit Code,

Paris, le 19 juillet 2022

MM. Thierry ANDRIEU, Patrick DAVID, Jean FRERE,
Alain PAGES et Olivier de SEYSSEL.

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 109 § I alinéa 3 et 96 § II du Code des Courses au Trot,

Vu les mentions portées au procès-verbal du Prix Emile Claude couru le 19 juin 2022 sur l'hippodrome de Rânes par les Commissaires de la Société des Courses de Rânes mentionnant que le jockey Arnaud Gilles MAILLARD a eu un comportement inadmissible et inapproprié envers un autre concurrent à la suite de sa disqualification dans ladite épreuve,

Attendu que les Commissaires des courses de la Société des Courses de Rânes ont demandé aux Commissaires de la Société du Cheval Français de se saisir du dossier,

Attendu que, conformément aux dispositions des articles 34 § IV alinéa 5 et 109 § I alinéa 3 du Code des courses au trot, les Commissaires de la SECF ont, le 20 juin 2022, ouvert une enquête complémentaire et sollicité, dans le respect des droits de la défense, les observations de Monsieur Arnaud Gilles MAILLARD dans l'incident survenu lors du Prix Emile Claude couru le 19 juin 2022 sur l'hippodrome de Rânes,

Vu les observations écrites adressées par courriel du 27 juin au Département Courses de la SECF par Monsieur Arnaud Gilles MAILLARD, lequel indique notamment :

« -(...) Il m'est reproché de m'être engagé à la corde sans disposer de la place nécessaire.

Or, Monsieur Deshayes, en voulant anticiper le dernier tournant qui est assez serré, s'est déporté vers l'extérieur me laissant largement la place de m'infiltrer à sa corde sans le gêner.

Ma jument, très bonne vireuse à droite, ne nécessite pas d'être écartée contrairement au cheval du concurrent qui me précédait.

Lorsque Monsieur Deshayes a vu ma jument progresser à son intérieur, il a souhaité reprendre sa place et, se faisant, a mis la roue de son sulky dans les antérieurs de ma jument, la poussant ainsi à la faute.

N'ayant jamais eu de démêlé auparavant avec Monsieur Deshayes, sa dangereuse réaction m'a beaucoup surpris.

Disqualifié à juste titre, j'ai donc souhaité lui faire part de mon mécontentement sans pour autant être animé d'une quelconque agressivité.

Je reconnais que le moment était mal choisi pour cela mais je n'ai pas empêché Monsieur Deshayes de s'octroyer le classement qu'il a finalement eu à l'arrivée.

Je n'ai d'ailleurs pas non plus gêné les autres concurrents (...) Concernant le fait que je ne me sois pas présenté chez les commissaires de Rânes, je regrette ce comportement mais je craignais alors de manquer de calme pour leur fournir les explications qu'ils attendaient.

A ce jour, en analysant les événements à froid, je regrette ma conduite dans la ligne d'arrivée et je présente mes excuses aux commissaires pour n'avoir pas répondu à leur convocation.

Je souhaite également ajouter que je n'éprouve plus aucun grief envers Monsieur Deshayes. (...) »

Vu les dispositions de l'article 74 du Code des courses au trot, selon lesquelles « (...) les jockeys doivent avoir en permanence un comportement correct. Tout jockey qui se comporte d'une manière incorrecte est passible d'une des sanctions prévues par l'article 34 § IV (dudit) Code »,

Attendu que tout en exprimant des regrets, Monsieur Arnaud Gilles MAILLARD ne conteste pas la matérialité des faits,

Considérant en outre que ce comportement est de nature à porter atteinte à l'image des courses, ouvertes au pari mutuel, à la régularité desquelles la SECF se doit, au titre des missions de service public lui incombant, de veiller en s'assurant notamment du respect des dispositions du Code des courses qu'elle édicte, mais également constitutif d'une atteinte à l'image des professionnels,

Attendu que le comportement de Monsieur Arnaud Gilles MAILLARD fera l'objet d'une particulière attention durant les six prochains mois,

Faisant application des dispositions des articles 34 § IV alinéa 5, 74, 96 § II et 109 § I alinéa 3 du Code des courses au Trot,

DECIDENT :

- d'interdire au jockey Arnaud Gilles MAILLARD de monter dans toutes les épreuves régies par le Code des courses en France pour une durée de quinze jours à compter de la notification de la présente décision,

- de publier au bulletin de la SECF, la présente décision selon les articles 105 et 107 dudit Code,

Paris, le 19 juillet 2022

MM. Thierry ANDRIEU, Patrick DAVID, Jean FRERE,
Alain PAGES, Olivier de SEYSSEL et Gonzague WUILQUE.

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par les dispositions de l'article 96 § I du Code des courses au trot,

Vu le procès-verbal du Prix Ozo couru le 26 juin 2022 sur l'hippodrome de Nancy,

Attendu qu'il ressort des images du film-contrôle que le jockey Gert SUCAET a fait un usage abusif de sa cravache envers le cheval **HOMME D'ETAT** pendant le parcours et dans la ligne droite d'arrivée,

Attendu qu'une enquête complémentaire, conformément aux dispositions des articles 34 § IV alinéa 5 et 109 § I alinéa 3, a été ouverte le 8 juillet 2022,

Vu les explications fournies par courriel en date du 11 juillet 2022 adressé au Département Courses de la SECF par Monsieur Gert SUCAET, lequel reconnaît les faits,

DECIDENT :

- d'infliger une amende de 150 € au jockey Gert SUCAET et de lui interdire de monter dans toutes les courses les 30 et 31 juillet 2022.

PARIS, le 19 juillet 2022.

Thierry ANDRIEU, Patrick DAVID, Jean FRERE, Alain PAGES,
Olivier de SEYSSEL et Gonzague WUILQUE.

ASSOCIATIONS

DISSOLUTIONS :

EMPEREUR DE REUX entre l'Ecurie Sylvain ROUBAUD, M. Jean Pierre ENSCH et M. Nicolas ENSCH

FIRE OF CARLESS entre M. Fabrice LEGROS, M. Matthias LEGROS, M. Nicolas Germain LEFEVRE, M. Olivier SOIRON et M. François TUGEND

FIRST DES PLEIGNES entre M. Jacques LABETA et M. Denis BROSSARD

FOSSOYEUR entre M. Jean Philippe IZZO, M. Alain DUTHEIL, Mlle Juliane LENOIR et M. Michaël IZZO

FUCHSIA DE ZIETTE entre M. Michel DENIS et Mme Fabienne DENIS

GRAND SOIR LE FOL entre M. Jan VERBEKE et Mme Carine DE SOETE
IALEXIA THONIC entre M. Henri ALLARD et M. Anthony DOLLION
IBERICO entre Mme Marie-Claude RABREAU, l'Ecurie Thierry DUVALDES-TIN et M. Tugdual RABREAU
ILLAM DE MONGOCHY entre l'Ecurie INITIAL, M. Didier DROUILLY, M. Marcel LE PETIT, M. Arnaud PUSKAS, M. Jean Paul ROUSSEAU, M. Kevin LANGNEL, Mme Nadia CANDEILLE, M. François COUILBAULT et Mme Fabienne LETENEUR
IMAGINE DARLING entre M. Etienne DUBOIS, M. Jean-Pierre DUBOIS et M. Thierry MARIE
JUST IN DE BLARY entre l'Ecurie de BLARY, l'Ecurie Franck MARTY, l'Ecurie TENACIOUS SAUVIGNEY, l'Ecurie HARAS DES QUATRE VENTS, l'Ecurie BEFIX, la SCEA l'Ecurie Guy VEYRAC et S.C.E.A l'Ecurie Max VEYRAC

DECLARATIONS :

EMIR DE CHENU entre M. James PERZINSKY, Mme Stephanie COOPER et M. Corentin TOUSSAINT
EMPEREUR DE REUX entre l'Ecurie Sylvain ROUBAUD, M. Jean Pierre ENSCH et Mme Martine BOUNIEUX
FAN QUICK RUSH entre l'Ecurie D L, M. Michel DONIO, l'Ecurie QUICK STAR, M. Laurent AMELINE, M. Maurice X CHICARD et Mme Anaïs CHICARD
FOSSOYEUR entre M. Jean Philippe IZZO, M. Alain DUTHEIL, M. Gilles PIERI, Mlle Juliane LENOIR et M. Michaël IZZO
GIANT DREAM entre M. Thierry BOURGAULT et M. Franck LEBLANC
GRAHAL DES RIOULTS entre M. Alexandre WISSOCQ, M. Louis Théo WISSOCQ et Mme Ann Kristin RASMUSSEN
ICARE DE BOISSIERE entre M. Philippe JULIEN et M. Jean Roger MORVAN
ILLAM DE MONGOCHY entre l'Ecurie INITIAL, M. Didier DROUILLY, M. Marcel LE PETIT, M. Arnaud PUSKAS, Mme Nadia CANDEILLE, M. François COUILBAULT, Mme Fabienne LETENEUR et M. Gilles MONINOT
IMAGINE DARLING entre M. Etienne DUBOIS et M. Thierry MARIE
INGENTIA PRIMA entre M. Théo DUVALDESTIN et l'Ecurie Thierry DUVALDESTIN
JAGABABA entre l'Ecurie HUNTER VALLEY et M. Joël SECHE
JAXON DE BRY entre Mme Mauricette DE SOUSA et M. Michel GERES
JEWELLE OF JANE entre l'Ecurie Jan VAN DOOYEWEERD et M. Hendrik SAS
JOKERPOSTE entre M. Bernard COUVERT, M. Didier BOUTRUCHE et M. Marc TRINCOT
JOYAU DE MORTREE entre M. Thierry BOURGAULT et M. Franck LEBLANC
JUST A MIDI entre l'Ecurie LE TREMONT et M. Guillaume MIDI
JUST IN DE BLARY entre l'Ecurie TENACIOUS SAUVIGNEY, l'Ecurie de BLARY, l'Ecurie Franck MARTY, l'Ecurie HARAS DES QUATRE VENTS, l'Ecurie BEFIX, la SCEA l'Ecurie Guy VEYRAC et S.C.E.A l'Ecurie Max VEYRAC
JUSTE APRES entre l'Ecurie Léo de MONDESIR et Mme Jacqueline de MONDESIR
KALUA MADRIK entre M. Joël SECHE et M. Jean Luc BIGEON
KATNISS MORMOULIN entre M. Ludovic TAUGOURDEAU, M. Loïc TAUGOURDEAU et M. Didier TAUGOURDEAU
KIERA SPEED entre M. Joël SECHE et M. Jean Luc BIGEON
KING DE L'OUEST entre l'Ecurie Gérard RAUTUREAU, Mme Suzanne CAILLAUD et M. Jean Marc BABU
KING FOR TWO entre l'Ecurie LE TREMONT et M. Jean-Pierre DUBOIS
KIVERLONA entre M. Gérard SIMON et M. Philippe Germain MARIE
KRONOS DE KACY entre M. Alexandre TEIXEIRA, M. Sylvain PERRAGUIN et Mme Stéphanie EGROT
KYROS MADRIK entre M. Joël SECHE et M. Jean Luc BIGEON

CARRIERES DE COURSES

RESILIATIONS :

CHICA DE JOUDES entre l'Ecurie Alain LAURENT et l'Ecurie Jean Pierre VULLIAMY
DALTAIR DE KIRVA entre l'Ecurie J.R. LAUNOIS et M. Aurélien CLIN

EASY DE CARSI entre Mme Virginie BOUDIER-CORMY et M. David CHERBONNEL, la SARL de CARSI et Mme Aline HUAULME
ECLIPSE MELODY entre Mme Carole PRADEL et M. Yannick HAMON et Mme Carole PRADEL
ESPERADO entre l'Ecurie LES TILLEULS, M. Joël BOUTEILLER et l'Ecurie Alexis GARANDEAU
EVRIK DE GUEZ entre l'Ecurie TEAM ROCHARD et l'Ecurie VAUTORS
FAROUK FLIGNY entre l'Ecurie Franck ANNE et l'Ecurie de FLIGNY
FAST FORWARD entre M. Frédéric MAINE et Mme Viviane MAINE
FETU DES MALBERAUX entre M. Michel PIGAUT et M. Daniel DELAROCHE et M. Michel PIGAUT
FIESTA DU BELVER entre l'Ecurie du BELVER, M. Robert CHAUVIN et l'Ecurie du BELVER
FIGHTER JIHAIME entre l'Ecurie de LIANGER et M. Cédric HERSERANT, l'Ecurie de LIANGER et Mme Anne Sophie CLECH MARTEAU
FRANCKY DU VIVIER entre M. Melvin KONDRITZ, M. Benjamin POIRIER, M. Loïc GIRARD, M. David BOULESTEIX, M. Sylvain Pascal BROCHARD, M. Roger QUEMARD, M. Pierrick CAPELLE, M. Maurice ROCHARD et M. Melvin KONDRITZ
GALVANO DE HOUELLE entre Mme Sophie LARDUINAT-DESCOUT et M. Franck LEBLANC
GANGA entre M. Thierry LECUYER et M. Alexandre PLARD, M. Thierry LECUYER et Mme Nadine LECUYER
GAVROCHE DU BELVER entre M. Alexandre DE JESUS, l'Ecurie du BELVER et M. Robert CHAUVIN
GEMMAIL entre Mme Marie Anne COUTEAU et l'Ecurie Franck HAREL, l'Ecurie Franck HAREL et Mme Marie Anne COUTEAU
GENERAL D'AMOUR entre l'Ecurie PELOSKI et M. Didier BOUDRY
GLOIRE DE JANEIRO entre Mme Frédérique Françoise BERTRAND et M. Alexis COLLANGE, M. Jean Louis REGEREAU, M. Samuel REGEREAU et Mlle Lucie REGEREAU
GOLETTE MANAZIF entre M. Mathias DUJMIC et M. René SOULIER
GONDOLIER entre M. Jacques COTTEL et M. Laurent LAUDREN, M. Jacques COTTEL, la SCEA Serge DELAUNAY et M. Jean LE MAITRE
GRAAL entre l'Ecurie Pierre LEVESQUE et M. Matthieu VARIN et SNC Elevage Pierre LEVESQUE
HARLEY DU VASSET entre M. Jean Luc DAVID et l'Ecurie d' OCCAGNES, M. Jean Claude PLASSAIS et M. Laurent PLASSAIS
HARMONIE JO entre M. Joël GUILLEMIN et M. Claude MAMOU-MANI
HARPIE DE JED entre l'Ecurie Jérôme DAVID, M. Mickaël MESSENGER et Mlle Lucie CAFFARO, M. Jérôme DAVID, Mlle Sandra DAVID et M. Raphaël DAVID
HAUTAIN DU GARDEN entre M. Christophe MANDEMENT, M. Gaël METZLER et Mlle Océane HERBINIERE, Mlle Océane HERBINIERE et M. Thierry HERBINIERE
HEDJA entre M. Guillaume LIZEE, Mme Céline BERTHAULT et M. Benoît BERRUE
HEIDI TEJY entre l'Ecurie CHALON et l'Ecurie TEJY et l'Ecurie CHALON
HEMIE DE MAX entre M. Alexandre MARQUET, Mme Sarah VIEL et M. Emmanuel POTREL, Mme Sarah VIEL et M. Emmanuel POTREL
HERMINE DAIRPET entre M. Nicolas LEMETAYER et l'Ecurie Dominique LEMETAYER, M. Nicolas LEMETAYER et Mme Christine X TESSIER
HEROINE DE PUCH entre M. Yvan SENECHAL et M. Michel CHATELAIN
HIJO MOKO entre M. Aurelien JORE et M. David ALEXANDRE, M. Aurelien JORE, M. David ALEXANDRE, l'Ecurie DECOOPMAN et M. Stephane LEVEQUE
HIVER D'AUTHISE entre l'Ecurie Pascal GESLIN et l'Ecurie Haras D'AUTHISE
HOLSTAR DE JUMILLY entre l'Ecurie BEJI et l'Ecurie J.C.-G. BEAUFILS et l'Ecurie BEJI
HUPPE DE PADD entre l'Ecurie LD-M. ABRIVARD, l'Ecurie Philippe DAVID et M. Christophe VEREECKE-GHYSSAERT
HUVRIK DE GUEZ entre M. Théo RADOUX et l'Ecurie VAUTORS
I LOVE CAPTAIN entre M. Eric POUPARD, M. Christian SIMON et Mlle Marilou BERTHALIN
IDAHO DE JOUDES entre l'Ecurie INITIAL et M. Antonio RIPOLL RIGO, l'Ecurie INITIAL, M. Gilles MONINOT, M. Ludovic TASSART et Mme Fabienne LETENEUR
IDEAL DE TOUES entre M. Thibaut LE FLOCH, Mme Nicole HOUDUSSE et M. Cédric LE FUSTEC

IDEAL DE TOUES entre M. Bertrand CURY et M. Axel CURY, Mme Sandrine CURY et Mme Stéphanie EYRAUD

IENA DE TOUCHYVON entre M. Richard JOLY, M. Franck FOUCHER, M. Nicolas ROHR et M. Alain LE CARRER

IKAPO DES VALERINS entre M. Tino AGUIAR et M. Denis BERGER

ILE DU VIVIER entre l'Ecurie Eric LEMAITRE et l'Ecurie Franck BLANDIN et l'Ecurie Eric LEMAITRE

IMAGINE DUSSAC entre Mme Frédérique Françoise BERTRAND et M. Alexis COLLANGE, Mme Monique MEHAIGNERIE et M. Michel MEHAIGNERIE

IMAVEROC entre Mme Annick GUENON, M. Franck ALLART et M. Philippe HOUSSEN

IMPACT LOVE entre M. Didier LEBOIS, Mlle Céline HUMENRY et M. Robert CHAUSSIER

IN BELLO FORTIS entre l'Ecurie Alain LAURENT, la SCEA l'Ecurie de LA TOUQUES et Vicomte Tanguy de TALHOUE

IN LIGHT DE PADD entre l'Ecurie LD-M. ABRIVARD, l'Ecurie Philippe DAVID et M. Christophe VEREECKE-GHYSSAERT

INDIEN DES BOIS entre M. Jean François CHERON et M. Igor Pierre BLANCHON, M. Jean François CHERON, M. Igor Pierre BLANCHON et Mlle Mathilde CHERON

INDY DE NIRO entre M. Ludovic LE DREAN, M. Thibaut LE FLOCH et l'EARL des PEUPLIERS et l'EARL des PEUPLIERS

INFANT D'AUTHISE entre l'Ecurie Benoît CONSTANTIN et l'Ecurie Haras D'AUTHISE

INNUENDO DE JOUDES entre l'Ecurie Alain LAURENT et l'Ecurie Jean Pierre VULLIAMY

INSTANT JENOV entre l'Ecurie A.G. MAILLARD, Mlle Virginie BUHOURS, Mme Noelle BUHOURS et M. Jean BUHOURS

INTEL D'OSTAL entre M. Sébastien PAUMARD et M. Patrick JANNIER et M. Sébastien PAUMARD

INVICTUS D'AVE entre M. Jean Louis YACONO, M. Julien DUBOIS et M. François BOISGONTIER

IONA GENDREENNE entre l'Ecurie Dominique LEMETAYER, M. Frédéric TREBOUET et M. Henri TREBOUET

IPOP D'OURVILLE entre l'Ecurie Emmanuel VARIN, M. Emmanuel VARIN, Mme Emilie MICHEL, M. Patrick PRUVOST, M. Bertrand HUBIN, Mme Sylvie ROBIN, M. Michel BRIAIS, la SARL SOCIETE FINANCIERE DE NORMANDIE, M. Hervé LEGENDRE, Mme Nelly PAUMIER et Mme Laëtitia HAUTEMANIERE

IPRIEN CHACHA entre l'Ecurie RIB et M. Flavien HALLAIS

IPSO DE BERTRANGE entre M. Antonio RIPOLL RIGO, M. Mohamed AMRANI, M. Hakim AMRANI et M. Antonio RIPOLL RIGO

IRLO SKILL entre M. Matthieu VARIN, M. Erwan BARILLOT, M. Jean Marie BREHARD, M. Stéphane LEGOUVERNEUR, M. Laurent LEVECCQ, M. Eric DOUBLE, M. Nathan AUDE et M. Eric GASTOUT

IRONIE DU HAINAUT entre M. Jerome RANNOU et M. Michel BIZOUX, M. Nicolas COCHEZ et M. Jean Jacques LEFEBVRE

ISTRIA MADRIK entre M. Igor Pierre BLANCHON, M. Thierry TWYFFELS, M. Arnaud TROMMENSCHLAGER, M. Thierry BARRION et M. Guillaume JEAN-CHARLES

JAA BIRD entre M. Sylvain PERRAGUIN et M. Pascal RIGOLLE

JADOR MIJORO entre M. Pierrick HERNOT, M. Michel Roger RIGOUIN et Mme Roselyne RIGOUIN

JAGUAR DE L'ETOILE entre M. Alfred TROUVE, M. Bernard BELLIS, M. Valentin CHAPEL et Mme Antoinette BELLIS

JALISKA DES LUCAS entre M. Julien CHEVREUX, M. Didier CHAILLOU, M. Philippe POUVRASSEAU et M. Christophe CAILLAUD

JANITA DE L'ERDRE entre M. César PETITDIDIER, M. Bernard LUCON et M. Patrick Robert DUBOIS, M. Jean Paul RUPAUD, M. Gérard DE-ROUELLE, M. Bernard LUCON et M. Patrick Robert DUBOIS

JASMIN DAIRPET entre l'Ecurie Dominique LEMETAYER et M. Bernard CHENE

JEFF D'OURVILLE entre l'Ecurie Emmanuel VARIN, l'EARL Elevage MANULAU, M. Francis CHABOTEAU, Mme Emilie MICHEL, M. Bertrand HUBIN, Mme Suzanne LECUYER, Mme Isabelle LANNEZ, M. Fabien MONTAGNE, la SARL SOCIETE FINANCIERE DE NORMANDIE, Mme Nelly PAUMIER et M. Bernard THOMINET

JELLUSSACA entre M. Arnaud FOULON et M. Daniel LASSAUSSAYE

JENNA POTERIE entre Cuadras ROIG et M. Bernard Nady DUBOIS

JET DE LA VALLEE entre M. Olivier CHENE, Mme Martine BADIER et M. Gérard BADIER

JET DES BOIS entre l'Ecurie Thierry RAFFEGEAU et M. Pierrick GEF-FRAULT

JEWEL DU ROEN entre M. Antonio RIPOLL RIGO, M. Mohamed AMRANI et M. Hakim AMRANI

JOBETH entre l'Ecurie DEVOUASSOUX et M. Thierry DEVOUASSOUX

JOIE DU BELVER entre l'Ecurie du BELVER, l'Ecurie du BELVER et M. Robert CHAUVIN

JOMINA entre M. Alain CLERIN et M. Rémy VALENTIN

JUNON DU BELVER entre l'Ecurie du BELVER, l'Ecurie du BELVER et M. Robert CHAUVIN

KATE DES OLIVIER entre M. Sébastien DEWULF, l'Ecurie Sébastien GUARATO et la SARL de la COTE et M. Olivier BESNARD

KENZO JARZEEN entre Mlle Stéphanie WARIN, M. Jean WARIN et Mme Chantal WARIN, M. Jean WARIN et Mme Chantal WARIN

LABELLE JARZEENNE entre Mlle Stéphanie WARIN, M. Jean WARIN et Mme Chantal WARIN, M. Jean WARIN et Mme Chantal WARIN

LIBERTE JARZEENNE entre Mlle Stéphanie WARIN, M. Jean WARIN et Mme Chantal WARIN, M. Jean WARIN et Mme Chantal WARIN

LUTETIA JARZEENNE entre Mlle Stéphanie WARIN, M. Jean WARIN et Mme Chantal WARIN, M. Jean WARIN et Mme Chantal WARIN

CESSIONS :

EASY DE CARSI à M. Benjamin DEBRIS par Mme Aline HUAULME et la SARL de CARSI - Jusqu'au 1 Avril 2023

ELIGO DE LOUP à M. Martial VIEL par M. Adrien MARCHAUX - Jusqu'au 31 Décembre 2022

ESPERADO à l'Ecurie LES TILLEULS par M. Joël BOUTEILLER et l'Ecurie Alexis GARANDEAU - Jusqu'au 31 Décembre 2024

ESPOIR VAUCEEN à M. Alexandre LEBOURGEOIS par M. Jean Michel GOUGEON - Jusqu'au 31 Décembre 2024

FEDOR D'HERIPRE à l'Ecurie TENACIOUS SAUVIGNEY et l'Ecurie Franck MARTY par l'Ecurie TENACIOUS SAUVIGNEY - Jusqu'au 31 Décembre 2023

FIGHTER JIHAME à M. Jean Jacques FIESCHI et M. Cédric HERSE-RANT par l'Ecurie de LIANGER et Mme Anne Sophie CLECH MARTEAU - Jusqu'au 31 Décembre 2022

FIRST DES PLEIGNES à Mlle Mathilde COLLET et M. Denis BROSSARD par Mlle Mathilde COLLET, M. Denis BROSSARD, M. Nicolas Richard BROSSARD et M. Jacques LABETA - Jusqu'au 31 Décembre 2025

FRIC FRAC DU MILL à M. Yannick Alain BRIAND et M. Patrick FOUCCART par M. Patrick FOUCCART - Jusqu'au 1 Avril 2026

FRIPON DES SABLES à M. Jean Pierre DIABAT par M. Léopold GILLOIS - Jusqu'au 31 Décembre 2026

FUCHSIA DE ZIETTE à M. Jérôme PAILLE et M. Eric AUDEBERT par M. Michel DENIS et Mme Fabienne DENIS - Jusqu'au 31 Décembre 2022

GEMMAIL à M. Pascal DAULIER par M. Arnaud DAULIER - Jusqu'au 1er Avril 2023

GRAAL DE CASTELLE à M. Bertrand GATT et M. Denis BROSSARD par M. Bertrand GATT et M. Nicolas Richard BROSSARD - Jusqu'au 31 Décembre 2026

HANTISE DE QUICK à l'Ecurie QUICK STAR et M. Philippe MARIE par l'Ecurie QUICK STAR - Jusqu'au 31 Décembre 2023

HARLEY DU VASSET à l'Ecurie CRESPEL et l'Ecurie d' OCCAGNES par M. Jean Claude PLASSAIS et M. Laurent PLASSAIS - Jusqu'au 1 Janvier 2023

HARMONIA PLAYA à M. Jérôme PAILLE et M. Eric AUDEBERT par l'Ecurie SMART, M. Yannick HENRY et l'Ecurie EBO - Jusqu'au 31 Décembre 2022

HARPIE DE JED à l'Ecurie Jérôme DAVID par M. Jérôme DAVID, Mlle Sandra DAVID et M. Raphaël DAVID - Jusqu'au 31 Décembre 2025

HAUCKLAND à Mlle Anaïs MICHEL et M. Stéphane MICHEL par M. Stéphane MICHEL, M. Clément CHEVALIER, M. Julien VILLIER, M. Philippe JEANNETEAU, Mlle Anaïs MICHEL et Mme Laurence BERTRAND - Jusqu'au 31 Mars 2028

HEDJA à M. Benoît BERRUE, Mme Céline BERTHAULT et M. Guillaume LIZEE par M. Benoît BERRUE et Mme Céline BERTHAULT - Jusqu'au 31 Décembre 2027

HEMIE DE MAX à l'Ecurie SAINT LEONARD par M. Emmanuel POTREL et Mme Sarah VIEL - Jusqu'au 31 Décembre 2025

- HERMINE DAIRPET** à M. Nicolas LEMETAYER par M. Nicolas LEMETAYER et Mme Christine X TESSIER - Jusqu'au 31 Mars 2028
- HIJO MOKO** à M. Julien CHEVREUX par M. Aurelien JORE, l'Ecurie DE-COOPMAN et M. Stephane LEVEQUE - Jusqu'au 31 Mars 2028
- HISTOIRE D'UNA** à M. Antoine MARION par SANTI AGENCY - Jusqu'au 31 Décembre 2027
- HUVRIK DE GUEZ** à M. Kévin BUSNEL par l'Ecurie VAUTORS - Jusqu'au 31 Décembre 2027
- IBERICO** à M. Gilles LAUMESFELT et M. Kévy THONNERIEUX par M. Gilles LAUMESFELT - Jusqu'au 31 Mars 2028
- ICARE QUICK** à l'Ecurie QUICK STAR et M. Philippe MARIE par l'Ecurie QUICK STAR - Jusqu'au 31 Décembre 2028
- IDAHO DE JOUDES** à l'Ecurie HEBERT, M. Vincent HEBERT, M. Hubert HEBERT et Mme Nathalie HAMON par l'Ecurie INITIAL, M. Gilles MONNOT, M. Ludovic TASSART et Mme Fabienne LETENEUR - Jusqu'au 31 Mars 2028
- IDEAL DE TOUES** à M. Bertrand CURY et M. Axel CURY par Mme Sandrine CURY et Mme Stéphanie EYRAUD - Jusqu'au 17 Juillet 2022
- ILE DU VIVIER** à l'Ecurie Franck BLANDIN par l'Ecurie Eric LEMAITRE - Jusqu'au 31 Décembre 2028
- ILENCIO** à Mme Carine DE SOETE par la BVBA VANBERGHEN - Jusqu'au 1er Juillet 2023
- ILLICO D'ORME** à Mlle Morgane BLOT, M. Dominique BLOT et M. Anthony TRIBOUL par Mlle Caroline MOISAN, M. Anthony PACARY, M. Nicolas Yannick MASSE, M. Francois COQUERRE, M. Michel François AVENEL, l'Ecurie Jérémy ROUX, M. Julien FABRE et M. Richard SALVINI - Jusqu'au 31 Mars 2028
- ILLY DU MILL** à M. Yannick Alain BRIAND et M. Patrick FOUCCART par M. Patrick FOUCCART - Jusqu'au 1er Avril 2029
- ILOUSTE DE ROME** à M. Pascal CHAUSSEPIED par M. Jacques DELAUNAY - Jusqu'au 31 Décembre 2030
- IMALA DE CORTEM** à l'Ecurie SAINT LEONARD et M. Emmanuel POTREL par Mme Mylene GUILLOUARD - Jusqu'au 31 Décembre 2025
- IMANY DU BELLAY** à M. Valentin PATEAU, M. Bastien JOSEPH et M. Eric JOSEPH par M. Bastien JOSEPH et M. Valentin PATEAU - Jusqu'au 31 Décembre 2028
- IN JOY EVER** à M. Mathieu ALBERT, M. Nicolas MATHIAS et M. David BRESSON par M. David BRESSON - Jusqu'au 31 Décembre 2023
- INDIEN DES BOIS** à M. Jean François CHERON et M. Igor Pierre BLANCHON par M. Jean François CHERON et M. Igor Pierre BLANCHON - Jusqu'au 31 Décembre 2029
- INVICTUS D'AVE** à M. Pierre Alain RYNWALT-BOULARD par M. François BOISGONTIER et M. Julien DUBOIS - Jusqu'au 31 Décembre 2026
- INVICTUS VISAIS** à M. David CINIÉ par M. Gilles LHERPINIERE et M. Roberto DONATI - Jusqu'au 31 Décembre 2022
- IONA GENDRENNE** à M. Nicolas LEMETAYER et M. Dominique LEMETAYER par M. Frédéric TREBOUET et M. Henri TREBOUET - Jusqu'au 31 Mars 2029
- IRLO SKILL** à M. Jean Marie BREHARD par M. Erwan BARILLOT, M. Jean Marie BREHARD, M. Stéphane LEGOUVERNEUR, M. Laurent LEVECO, M. Eric DUBLE, M. Nathan AUDE et M. Eric GASTOUT - Jusqu'au 31 Mars 2031
- IRONIE DU HAINAUT** à M. Romuald WAERNIER par M. Nicolas COCHEZ et M. Jean Jacques LEFEBVRE - Jusqu'au 31 Décembre 2028
- ISIDA DRY** à l'Ecurie Alain LAURENT par l'Ecurie DRY - Jusqu'au 31 Mars 2029
- ITSMIE SAUTREUIL** à M. Alexandre WISSOCQ par M. Alexandre GAIMARD, M. Laurent TAZGHAT et M. Alexandre WISSOCQ - Jusqu'au 31 Décembre 2027
- JABOLIN DU FORT** à M. Bernard SABOURDY par M. Bernard SABOURDY, M. David SABOURDY et M. Eric GAREL - Jusqu'au 30 Mars 2029
- JADE DU CHATELET** à l'Ecurie Thierry RAFFEGEAU par l'Ecurie Gérard JOUENNE - Jusqu'au 31 Décembre 2030
- JADOR MIJORO** à Mme Maggie CHARUEL et M. Pierrick HERNOT par M. Michel Roger RIGOUIN et Mme Roselyne RIGOUIN - Jusqu'au 31 Décembre 2030
- JAKISA DU CHATELET** à l'Ecurie Thierry RAFFEGEAU par l'Ecurie Gérard JOUENNE - Jusqu'au 31 Décembre 2030
- JAKVAL DES BORDES** à l'Ecurie Bertrand LEFEBVRE par l'EARL LES BORDES DE MORNAY et M. Gérard HANQUIEZ - Jusqu'au 31 Décembre 2029
- JALMINE VERDERIE** à l'Ecurie de la VERDERIE et l'Ecurie d' EMBELI par l'Ecurie de la VERDERIE - Jusqu'au 31 Mars 2030
- JAMES DE BLARY** à M. Frédéric MAINE par Mme Viviane MAINE - Jusqu'au 31 Décembre 2030
- JANIS QUESNOT** à M. Jean Michel GAUDEMER et l'Ecurie Franck BLANDIN par M. Jean Michel GAUDEMER - Jusqu'au 31 Décembre 2027
- JANITA DE L'ERDRE** à M. Patrick Robert DUBOIS, M. Thierry BODIN et M. Bernard LUCON par M. Patrick Robert DUBOIS, M. Bernard LUCON, M. Jean Paul RUPAUD et M. Gérard DERUELLE - Jusqu'au 31 Décembre 2029
- JANUS DES PRES** à M. Philippe JULIEN par M. Jean Luc HARDY - Jusqu'au 30 Mars 2030
- JASMIN DAIRPET** à M. Nicolas LEMETAYER et M. Dominique LEMETAYER par M. Bernard CHENE - Jusqu'au 31 Mars 2030
- JAVIVA** à M. Yves LEDOYEN, M. Christian Georges LABBE, l'Ecurie Damien BONNE et Mme Catherine LEDOYEN par M. Yves LEDOYEN, Mme Catherine LEDOYEN et Mlle Laura LEDOYEN - Jusqu'au 31 Décembre 2027
- JET MARANCOURT** à M. Daniel LACHENY et M. Christian KOWAL par M. Frederic SCHOTTER - Jusqu'au 31 Décembre 2029
- JEUDI DES RACQUES** à M. Pascal PERE et M. Eric Gilles BLOT par la SAS.U PMG et M. Eric Gilles BLOT - Jusqu'au 31 Décembre 2027
- JIAMIE DU BRAY** à l'Ecurie Christophe MALLET par M. Marc BLANCHARD, M. Christophe Maurice BLANCHARD, M. Antony LELONG et M. Jacky LELONG - Jusqu'au 31 Décembre 2029
- JINNEE DE TAGOR** à Mme Annick GONNET, M. Jérôme DUBREIL et l'EARL l'Ecurie les BOULAIES par Mme Annick GONNET - Jusqu'au 31 Mars 2030
- JIRELLA DES BRUMES** à Mme Virginie MOQUET par M. Gilles LEDENTU et Mme Carmen LEDENTU - Jusqu'au 31 Mars 2030
- JOCASTE** à M. Jérémy MERER et M. Anthony PACARY par M. Jérémy MERER, Mlle Emilie CHEZE et M. Jonathan MERER - Jusqu'au 31 Décembre 2027
- JOCONDE DARLING** à M. Jérémy CATELINE par Mme Virginie DELBENDE - Jusqu'au 31 Décembre 2029
- JOKARI DU BOUILLON** à Mme Annick GUILLOUX et l'Ecurie P ET M SORAIS par M. Gonzague GUILLOUX - Jusqu'au 31 Décembre 2030
- JOKER D'AVE** à M. Cédric MEGISSIER par M. François BOISGONTIER - Jusqu'au 31 Mars 2030
- JOLIE D'HUCHELOUP** à M. Eric CHAUDRON par M. Thibaut CHAUDRON et M. Eric CHAUDRON - Jusqu'au 30 Décembre 2031
- JOLIE MOUSSARDIERE** à l'Ecurie NICE NASACH et M. Anthony PACARY par M. Franck Marcel DUVAL - Jusqu'au 31 Décembre 2030
- JOLIE ROSE** à M. Jérémy MERER et M. Anthony PACARY par M. Jérémy MERER et Mlle Emilie CHEZE - Jusqu'au 31 Décembre 2027
- JOMINA** à M. Théo CHERADAME par Mme Catherine OCLIN - Jusqu'au 1er Mai 2029
- JORDEN VET** à M. Arnaud TRIOMPHE et l'Ecurie d' EMBELI par M. Arnaud TRIOMPHE et l'Ecurie d' EMBELI - Jusqu'au 31 Mars 2030
- JOYAU DE FOSSAVIE** à M. Yannick Alain BRIAND par M. André Francis BIGEON - Jusqu'au 1er Avril 2030
- JOYEUSE D'ATOUT** à M. Yvan LACOMBE par M. Camille GASDON - Jusqu'au 31 Décembre 2030
- JULIUS WILMIE** à M. Gérard SOUCHET et M. William SOUCHET par M. William SOUCHET, Mlle Emilie SOUCHET et Mlle Corinne GOURDE - Jusqu'au 30 Avril 2030
- JUMANJI VET** à M. Arnaud TRIOMPHE et l'Ecurie d' EMBELI par M. Arnaud TRIOMPHE et l'Ecurie d' EMBELI - Jusqu'au 31 Mars 2030
- JUNE DE FLORANGE** à l'Ecurie Marc SASSIER par M. Vincent JOLIVET - Jusqu'au 10 Juillet 2030
- JUPIER DU PLATEAU** à M. Hervé BEAUMONT par M. Yves BAZERQUE et M. Brice BAZERQUE - Jusqu'au 31 Décembre 2030
- JUST DAYDREAM** à Mlle Anne Sophie VALLETTE, M. Jean François VALLETTE et M. Patrick MACE par Mme Sophie VALLETTE, Mlle Elodie VALLETTE et Mlle Anne Sophie VALLETTE - Jusqu'au 31 Décembre 2029
- JUSTE AVANT** à l'Ecurie H.G. HOUEL par M. Hervé HOUEL et Mme Isabelle HOUEL - Jusqu'au 31 Mars 2030
- JUSTICE PROUVEE** à M. Cédric MEGISSIER par M. Maurice VINETTE et M. Cédric MEGISSIER - Jusqu'au 31 Mars 2030
- KAKOU DES SABLES** à M. Jean Pierre DIABAT par M. Léopold GILLOIS - Jusqu'au 31 Décembre 2030
- KALYSSE ORLOVE** à l'Ecurie Alexandre PILLON par M. Mickaël Patrick

LE BELLER et E.A.R.L du CHATELLIER - Jusqu'au 31 Décembre 2030

KANDIE D'ORCO à l'Ecurie Rémy DESPRES par M. Eric BLANC-GONNET
- Jusqu'au 31 Mars 2030

KAPITOL JIHAIME à l'Ecurie Franck BLANDIN par l'Ecurie de LIANGER -
Jusqu'au 31 Décembre 2030

KARANGA à M. Ludovic DANIELO par Mme Florence LE GUILLOU-MAS-
SIEU et M. Jean Philippe MASSIEU - Jusqu'au 31 Décembre 2030

KAREN DE L'ORMERIE à M. Antoine Alain BARASSIN par M. Frédéric
CLAUSSE - Jusqu'au 1er Juin 2028

KARMEN D'OURVILLE à M. Hugues LECOQ par Mme Emilie MICHEL, Mlle
Odile CARTIER, Mme Laëtitia HAUTEMANIERE, M. Dominique RENIER,
M. Pascal GARRY et M. Corentin BUCHER - Jusqu'au 1er Avril 2031

KATINKA DE L'ERDRE à M. Eric BEAUVAIS par M. Bernard LUCON, M.
Patrick Robert DUBOIS et Mme Françoise AUGEREAU - Jusqu'au 31
Décembre 2030

KEENNESS DUEM à l'Ecurie DUEM par l'EARL Eric SAZY - Jusqu'au 31
Décembre 2028

KENZAKAY DI VIN à l'Ecurie SAUTREUIL par l'Ecurie Domaine de la MAN-
SIENNE et M. Fabrice HOLTZ - Jusqu'au 31 Décembre 2022

KENZO JARZEEN à Mlle Stéphanie WARIN par M. Jean WARIN et Mme
Chantal WARIN - Jusqu'au 31 Décembre 2022

KIDEA DES CHARRONS à M. Anthony PERRIN par M. Damien MALLET, M.
Jean-Jacques RANVIN et M. Arnaud TROMMENSCHLAGER - Jusqu'au
31 Mars 2030

KIMMERIDGIENNE à l'Ecurie SAUTREUIL par l'Ecurie Domaine de la MAN-
SIENNE - Jusqu'au 31 Décembre 2022

KING BAC'S à M. Kévin BUSNEL par M. Régis BEAUCAMP, Mlle Carole
BEAUCAMP, Mlle Alice BEAUCAMP et M. Bruno BEAUCAMP - Jusqu'au
31 Décembre 2027

KOUFRA DE GODREL à M. Julien CHEVREUX par M. Didier CHAILLOU,
M. Philippe POUVRASSEAU et M. Christophe CAILLAUD - Jusqu'au 31
Mars 2031

KRACH BOURSIER à M. Christian LIBERGE par M. Didier EOCHE et Mme
Morgane EOCHE - Jusqu'au 31 Décembre 2031

KYARA ARROW à l'Ecurie d' EMBELI et M. Franck SIRANDELLE par M.
Franck SIRANDELLE - Jusqu'au 31 Mars 2031

KYOTO DIGEO à l'Ecurie L.M. DAVID et M. Laurent Michel DAVID par M.
Alain Michel CHATEL - Jusqu'au 31 Mars 2031

LABELLE JARZEENNE à Mlle Stéphanie WARIN par M. Jean WARIN et
Mme Chantal WARIN - Jusqu'au 31 Décembre 2030

LIBERTE JARZEENNE à Mlle Stéphanie WARIN par M. Jean WARIN et
Mme Chantal WARIN - Jusqu'au 31 Décembre 2030

LUTETIA JARZEENNE à Mlle Stéphanie WARIN par M. Jean WARIN et
Mme Chantal WARIN - Jusqu'au 31 Décembre 2030

COULEURS

ENREGISTREMENTS :

DIVAL (Yohann). – C. grise, étoile rose, m. et t. noires

JANIOT (Anthony). – C. rose, étoiles et m. blanches, t. rose

JAVELLE (Ecurie David). – *Gérant et associé unique* M. David JAVELLE
– C. bleue, étoile et t. rouges (*supprimer les couleurs de M. David JA-
VELLE*)

MODIFICATION :

PERE (Pascal). – C. verte, Crx. de St-André et m. blanches, t. écart.
blanc et vert (*en remplacement de C. rouge, m. rouges, étoiles noires, t.
noire, étoiles rouges*)

ADDITIONS AUX LISTES

PERMIS D'ENTRAINER

LOUICHE (François Georges)

AMATEURS

BERNIER (Christian)

APPRENTIS

BLIN (Paul) GENDRY (Morgan)
BUHIGNE (Paul) LETOUZE (Cédric)

JOCKEYS

DUPERCHE (Eric)

LADS-JOCKEYS

DENISOT (Jordan) GARNIER (Melle Charline)

ENTRAÎNEURS ETRANGERS

BOLLN (Timo) SARZETTO (Andréa)
DAVET (Melle Pauline) VAESSEN (Jean)
LUONGO (Mario)

JOCKEYS ETRANGERS

GRULL (Kevin) SARZETTO (Andréa)
LUONGO (Mario) SCICLUNA (Owen)
ROEGES (Kurt)

AMATEURS ETRANGERS

DAVET (Melle Pauline)

CHEVAUX REQUALIFIES

Mardi 12 juillet 2022

LE MANS	EIKO VET	1'15"3	A
-	ILLICO FLIGNY	1'16"3	A
-	ILUR DE GUEZ	1'17"1	A
-	IMHOTEP GLAM	1'16"3	A
-	INTER D'OO	1'17"0	A
-	IVORY DES LANDES	1'16"8	A
-	JOSS D'ATTAQUE	1'18"1	A
SAINT-GALMIER	IDEALE GEM	1'17"2	A
-	IDYLLE DES ANGLÉS	1'17"1	A
-	IVANHOE DE MAHEY	1'17"0	A
-	JASMIN PHIL	1'17"9	A

CHEVAUX QUALIFIES

LE MANS

Mardi 12 juillet 2022

KALISA DU GITE (1'19"0), Fabrız Du Gite et Ta Lisa Du Gite

KALL ME LOVE (1'18"4), Follow You et Balade Imaginaire
KALYNA DREAM (1'20"4), Prodigious et Trop Classe
KANO (1'18"5), Uhlán Du Val et A Mery De Chahains
KARLA FRAULEIN (1'18"7), Jam Pridem et Sacy De Touchyvon
KEDEA DE GINAI (1'20"1), Orlando Vici et Bella Somolli
KEEN OF THE NIGHT (1'18"5), Royal Dream et On The Night
KEKOA (1'19"2), Sam Bourbon et Ola Maria
KELISSA D'AVE (1'19"7), Prodigious et Ucasone
KELLE BELLE FANES (1'20"6), Nahar De Beval et Belle Des Fanes
KENDO DU CHERISAY (1'20"9), Clif Du Pommereux et Uma Du Cherisay
KERIA MADRIK (1'19"4), Astor Du Quenne et Feria Madrik
KESSERO (1'19"2), Enino Du Pommereux et Quamissa
KEY OF DREAM (1'18"6), Fabulous Wood et Story Charm
KEYPTOWN (1'18"5), Prodigious et Famous Quality
KHALEESI DARLING (1'19"7), Prodigious et Amazing Darling
KHOR SAINT AUBIN (1'19"8), Fakir Du Lorault et Calina De Bourse
KIDJA DU GITE (1'20"9), Tabriz Du Gite et Elegante Du Gite
KIMORA (1'19"3), Fabulous Wood et Absinthe
KING OF DAY (1'20"1), Royal Dream et Endiablee
KISS ME SYGA (1'19"5), Bilibili et Sublime Des Obeaux
KIVA DU LOISIR (1'19"9), Giant Cat et Chacha Du Citrus
KLASSICA DESBOIS (1'18"9), Unicllove et Queen Goulette
KOLOMBIA DU GITE (1'19"7), Uvevering Du Gite et Salamandre Du Gite
KOOPER WINNER (1'19"6), Bird Parker et Udine D'odysee
KOSEMARY (1'19"1), Brutus De Bailly et Serythree
KOSTELLO DE LOU (1'19"5), Real De Lou et Dorada De Lou
KRONOS DU GITE (1'20"2), Uvevering Du Gite et Ecuere Du Gite

J'ADORE DES FANES (1'18"3), Very Look et Tasmanie Des Fanes
JAZZER SPECIAL (1'18"0), Goetmals Wood et Unite Speciale
JEF DE SARDANE (1'18"7), Tornado Bello et Toumai De Nice
JELLY FISH (1'18"8), Singalo et Orancette

JOKER ULTIME (1'18"8), Rockfeller Center et Ultime Slave
JOLIE D'HUCHELOUP (1'19"0), Prince D'espace et Dame D'hucheloup
JUNON DU VIF (1'18"2), Ricimer et Djazzie Du Vif

SAINT-GALMIER

Mardi 12 juillet 2022

KALANDA D'ELVIE (1'19"8), Express Jet et Quany De Genetine
KALINE LAURA (1'20"5), Aladin D'ecajeu et Talaura
KAMARA DAIRPET (1'19"9), Uriel Speed et Bahia Blanca
KAREN DE BUSSET (1'20"4), Aladin D'ecajeu et Kyra
KISS BOY (1'20"5), Vinci De L'abbaye et Pescaline
KYLIO DE BERTRANGE (1'20"4), Magnificent Rodney et Capa De Bertrange

JACINTHE MAGUET (1'18"1), Gogo et Audace De Belfin
JACKPOT TO ME (1'17"9), Un Amour D'haufor et Belong To Me

CAGNES-SUR-MER

Lundi 18 juillet 2022

KACY AND GEPE (1'20"6), Prince Gede et Victory Gepe
KAISER DES GOUJONS (1'20"3), Prince Gede et Dame Des Goujons
KALIN DE LAUMONT (1'20"6), Bird Parker et Ursula De Laumont
KANARY BAY (1'18"8), Roc Meslois et Uma Royale
KARIOCA BOB (1'20"8), Orlando Vici et Vesubie
KIF DE L'UNE (1'18"9), Cyprin D'erable et Une Douze Sept
KLOE REBELLE (1'20"8), Django Riff et Avenue D'herfraie
KOALA (1'19"5), Carat Williams et Aviatrice
KOSTA BRAVA (1'20"6), Singalo et Ubaye Valley

JADE EL SOL (1'17"5), Atlas De Joudes et Ranille Montaval
JOLINOTE SY (1'17"5), Ni Ho Ped D'ombree et Velocia Spoor